

DIX-SEPTIÈME SYNODE
 NATIONAL
 DES
 EGLISES REFORMÉES
 DE FRANCE.

Tenu à Gap, depuis le 1. jusqu'au 23. d'Octobre,

L'AN M. DC. III.

Sous le Regne de HENRI IV. dit le Grand.

Dans lequel Synode Monsieur Daniel Chamier, Pasteur de l'Eglise de Montelimar, fut choisi pour Moderateur; Monsieur Jeremie Ferrer, Professeur en Théologie à Nimes, pour Ajoint; Monsieur Nicolas Vignier, Pasteur de l'Eglise de Blois, & Monsieur Daniel Roy, Ancien de l'Eglise de Xaintes, pour Scribes.

LES NOMS DES MINISTRES
 ET DES ANCIENS

Qui furent Deputés audit Synode par les Provinces suivantes.

ARTICLE I.



Pour l'Isle de France, la Picardie & la Champagne, les Sieurs Pierre du Moulin, Ministre de l'Eglise de Paris; & Gedeon Peiau Sieur de Mauletty, Ancien de l'Eglise de Hondan.

II.

Pour la Province de Bretagne, le Sieur François Oyseant, Ministre de l'Eglise de Namies.

III.

Pour la Province d'Orleans, le Blusois, Berry & Nivernois, les Sieurs Nicolas Vignier,

Vignier, Ministre de l'Eglise de Blois; & *Samuel Chambaran*, Ministre de l'Eglise de *Beaugency*, *Loge* & *Marchenoir*.

I V.

Pour la Province d'*Anjou*, la *Touaine* & le *Maine*, les Srs. *Jean Fleuri*, Ministre de l'Eglise de *Baugé*; & *Pierre de la Prismaudaye*, Sr. de *Barrée*, Ancien de l'Eglise du Château du *Loir*.

V.

Pour la Province du *Haut* & *Bas Poitou*, les Srs. *Jean Bonnaud*, Ministre de l'Eglise de *Lusson*; *Jean Chaussepied*, Ministre de l'Eglise de *Nort*; & *René de Cumont* Sr. de *Fiefbrun*, Ancien de l'Eglise de *LanJay*.

V I.

Pour la Province de *Xaintonge*, l'*Angoumois* & *Aunis*, les Sieurs *Samuel Loumeau*, Ministre de l'Eglise de la *Rochelle*; & *Artus de Partenay*, Sieur de *Genouillé*, & *Guéray*, Ancien de l'Eglise de *Tonnebouton*, & *Daniel Roi*, Ancien de l'Eglise de *Xaintes*.

V I I.

Pour la Province de la *Basse Guienne*, le *Perigort*, & *Limousin*, les Sieurs *Antoine Renaud*, Ministre de l'Eglise de *Bordeaux*; *Pierre Hesperin* Ministre de l'Eglise de *Ste. Foi*; *Jacques de Brunet* Sieur de la *Garde*, Ancien de l'Eglise de *Tonnix*; & *Pierre du Cassé*, Ancien de l'Eglise de *Bazas*.

V I I I.

Pour la Province du *Haut* & *Bas Vivarés* & *Vellay*, les Sieurs *Pierre de l'abat*, Ministre de l'Eglise de *Vulon la Gorge*, & *Saulnas*; *Jean de la Faye* Ministre de l'Eglise d'*Aubenas*, & *Jacques Olivier* Ancien de l'Eglise de *Villeneuve de Bern*.

I X.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, les Srs. *Jeremie Ferrier*, Ministre & Professeur en *Theologie* dans l'Eglise de *Nîmes*; *Esaie Baillet* Ministre de l'Eglise d'*Anduze*; *Jean Bariac* Sr. de *Gasques*, Ancien de l'Eglise de *St. Martin*, & *Jean d'Aguerre* Ancien de l'Eglise de *Sauve*.

X.

Pour la Province du *Haut Languedoc*, & *Haute Guienne*, les Srs. *Bernard Soms*, Ministre & Professeur dans l'Eglise de *Montauban*, *Jean Joffson* Ministre de l'Eglise de *Castres*; & *George du Bourg* Sieur de *Clermont*, Ancien de l'Eglise de *Leniordan*; & *Daniel de Belusson* Ancien de l'Eglise de *Villemur*.

X I.

Pour la Province de *Bourgogne*, le *Lionnois*, & *Forés*, la *Bresse* & le *Beaujolois*, les Srs. *Pierre Colinet*, Ministre de l'Eglise de *Paray*; *Samuel de Truchet* Ancien de l'Eglise de *Bourg*; & *Job Bonnot* Ancien de l'Eglise de *Chalon*.

X I I.

Pour la *Provence*, les Srs. de *Croses* Ministre de l'Eglise de *Cabrières*; & *Pierre de Villeneuve* Sr. d'*Espinouse*, Ancien de l'Eglise d'*Espinouse*.

X I I I.

Pour le *Dauphiné* & la Principauté d'*Orange*, les Srs. *Glaude Perron* Ministre de l'Eglise de *Pragelas*; *Daniel Chamier* Ministre de l'Eglise de *Montelimar*; *Jacob Archimard*, Ancien de ladite Eglise: & *Jacob Videt*, Ministre de l'Eglise de *Briançon*.

X I V.

Messieurs de *St. Germain* & des *Bordes* Deputés Generaux des Eglises, ont aussi comparu devant cette Compagnie, selon la charge qu'ils en avoient de l'Assemblée de *St. Foi*; comme aussi le Sr. *Joseph des Fontaines*, Deputé par ladite Assemblée de *St. Foi*, pour voir les Comptes dudit Sieur *Pullot*.

Le Sr. *Gerault* Ministre de l'Eglise de *Ligneboëuf*, Deputé pour la Province de *Normandie*, s'étant excusé par Lettres de ce qu'il ne s'est pas trouvé a cette Assemblée, ladite Province de *Normandie* sera censurée par des Lettres de cette Compagnie touchant l'Absence du susdit Deputé.

X V.

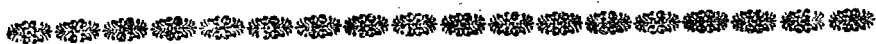
Après l'Invocation du Nom de Dieu on a élu le Sr. *Chamier*, pour diriger cette Assemblée, & le Sr. *Ferrier* pour Ajoint, & les Srs. *Vigner* & *Roi* pour Scribes.

X V I.

Les Provinces qui n'ont point réglé le nombre des Pasteurs & des Anciens réglé par la Discipline, sont excusées pour cette fois, mais à l'avenir elles se doivent toutes conformer à ce qui en fût ordonné à *Montpellier*, autrement elles n'auront point de voix deliberative.

X V I I.

Le pouvoir donné aux Deputés de la Province de *Bretagne* pardevant des Notaires & Temoins, sera valable pour cette fois, à condition qu'on n'emploiera plus à l'avenir une telle Formalité, mais des Lettres d'envoi, signées par les Moderateurs & les Scribes du Synode Provincial.



E X A M E N

D E L A C O N F E S S I O N D E F O I.

A R T I C L E I.

La Province qui sera chargée de convoquer le Synode National, aura aussi la charge d'y représenter l'Original de la *Confession de Foi*, lequel pour cet effet sera dressé & signé par cette Compagnie, & envoyé à ladite Province.

I V.

La Compagnie exposant les 18. 20. & 22. Articles de ladite *Confession de Foi*, touchant notre Justification devant Dieu, deteste tout ce qui se propose aujourd'hui de contraire auxdits Articles, & particulièrement l'erreux de ceux

ceux qui nient que la Justice Active, & l'Obeïſſance parfaite, par laquelle nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt* a accompli la Loi, nous ſoit imputée à Juſtice. C'eſt pourquoi les Synodes Provinciaux, les Coloques, & les Conſiſtoires auront l'œil ſur ceux qui ſeront imbus de telles Erreurs, ſoit Pasteurs ou autres, pour leur impoſer ſilence par l'autorité de cette Compagnie, & même pour depoſer ceux qui aiant des Charges dans l'Egliſe, perſiſteront opiniâtrement dans leurs ſentimens erronés.

III.

On écrira à Mr. *Piſcator*, pour le prier de ne troubler plus les Eglifeſ par la diverſité & la nouveauté de ſes Opinions.

IV.

Cette Compagnie exhortera auſſi par quelques Lettres les Univerſités d'*Angleterre*, d'*Ecoſſe*, de *Sedan*, de *Geneve*, de *Heidelberg*, de *Baſſe* & de *ſiegen*, autrement *Herborne* où ledit *Piſcator* enſeigne, de ſe joindre à nous pour faire cette Cenſure. Cependant les Srs. *Ferier* & *Sonis* ſe prepareront pour repondre audit Sr. *Piſcator*, afin que leur refutation ſoit confirmée par le Synode National prochain, en cas qu'il perſiſte dans ſes opinions. Et cet Article ſera lû & très-ſoigneuſement obſervé dans tous les Synodes Provinciaux.

V.

Les Eglifeſ ſeront priées d'examiner dans leurs Synodes Provinciaux, en quels termes l'Article 25. de la *Confession de Foi* doit être couché, pour en apporter leurs Minutes au prochain Synode National: d'autant qu'aiant à exprimer ce que nous croions touchant l'*Egliſe Catholique*, dont il eſt fait mention dans le Symbole, & qu'il n'y a rien dans ladite *Confession* qui ſe puiſſe prendre que pour l'*Egliſe Militante & Viſible*: Les Eglifeſ examineront auſſi le 29. Article, & verront s'il eſt bon d'ajouter le mot de *Pur*, à celui de *Vraie EGLISE*, qui eſt dans ledit Article, & en general elles viendront toutes bien preparées ſur ce qui concerne la Queſtion de l'*Egliſe*.

VI.

L'Article touchant l'*Antechriſt* ſera inferé dans la *Confession de Foi*, pour être le 31. en ces mots, " & puis que l'Evêque de Rome s'étant dreſſé „ une Monarchie dans la Chrétienté, en s'attribuant une Domination ſur toutes les Eglifeſ & les Pasteurs, s'eſt élevé juſqu'à ſe nommer Dieu, à „ vouloir être adoré, à ſe vanter d'avoir toute Puiffance au Ciel & en „ Terre, à diſpoſer de toutes choſes Eccleſiaſtiques, à decider des Articles de Foi, à autorifer & interpreter à ſon plaifir les Ecritures, à faire „ trafic des Ames, à diſpenſer des vœux & ſerments, à ordonner de nouveaux ſervices de Dieu: Et pour le regard de la Police, à fouler aux „ pieds l'Autorité legitime des Magiſtats, en orant, donnant, & changeant „ les Roiaumes: Nous croions & maintenons que c'eſt proprement „ l'*Antechriſt*, & le *Fils de Perdition*, predit dans la Parole de Dieu, ſous „ l'Emblème de la Paillarde vertue d'Ecarlate, aſſiſe ſur les ſept montagnes „ de la Grande Cité, qui avoit ſon Regne ſur les Rois de la Terre; & nous „ nous attendons que le Seigneur le deconfiſſant par l'Eſprit de ſa Bouche „ le

„ le détruisé finalement par la clarté de son avancement , comme il l'a promis , & déjà commencé de le faire.

V I I.

Sur l'Article 31. aiant agité une Question pour savoir s'il est expedient que lors qu'on vient à traiter de la *Vocation* de nos premiers Pasteurs, on fonde l'*Autorité* qu'ils ont eüe de reformer Eglise, sur la *Vocation* qu'ils avoient tirée de l'Eglise Romaine ? La Compagnie a jugé qu'il la faut simplement rapporter selon l'Article 1. à la *Vocation Extraordinaire*, par laquelle Dieu les a pousés interieurement à ce Ministère, & non pas à ce qui leur restoit de la *Vocation* ordinaire & corrompue du Papisme.

V I I I.

Dans le 32. Article le mot de *Surintendant*, ne se prend point pour aucune superiorité des Pasteurs les uns sur les autres, mais il se dit en general de tous ceux qui ont quelque Charge dans l'Eglise.

I X.

Les mots de *Substance*, & de *Nourrir*, demeureront au 36. Article suivant ce qui en a été resolu aux Synodes Nationaux de la *Rochelle*, l'an 1571. & de *Nimes* l'an 1572.

X.

La *Confession de Foi* aiant été lüe, a été jurée & signée de tous les Deputés au nom de leurs Provinces, avec promesses solennelles d'y perseverer; en protestant que c'est la même Doctrine qui est enseignée dans leurs Eglises.

X I.

Les Provinces sont exhortées de lire désormais ladite *Confession de Foi* avec la *Discipline*, à l'entrée des Synodes Provinciaux, tant que faire se pourra. Et Monsieur *Chamier*, a été chargé de dresser une *Apologie* de ladite *Confession*, pour la presenter au prochain Synode National.

R E V I S I O N

DE LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

ARTICLE I.

Sur l'Article 4. du Chapitre 1. la Province de *l'Isle de France* sera exhortée d'observer soigneusement cet Article pour l'Electiõn & la Reception des Pasteurs, comme aussi de leur imposer publiquement les mains, en la presence du peuple, & non pas dans les Consistoires, ou Colloques; & cette exhortation sera commune à toutes les Provinces.

I I.

Sur l'Article 7. du même Chapitre, les Eglises suivront une même Forme dans l'Imposition des mains aux Pasteurs, à la reception de laquelle celui qui

se presentera pour être reçu, sera à genoux : & ladite Imposition des mains, se fera le jour du Dimanche, ou un autre jour d'Assemblée solennelle. On condanne aussi la coutume de ceux qui font monter dans la Chaire celui auquel les mains n'ont pas été imposées ; & pareillement celle des Eglises où l'Imposition des mains se fait par un autre que celui qui a péché.

I I I.

L'Article 18. sera soigneusement observé, & pour cet effet on aura dans tous les Synodes Provinciaux, dans les Coloques & les Consistoires une Copie de la Confession de Foi & de la Discipline Ecclesiastique.

I V.

Sur l'Article 11. du même Chapitre, il est toujours enjoint à tous les Synodes Provinciaux, aux Coloques & Consistoires, sur peine de très-grievé Censure, de prendre garde à ceux, qui en s'éloignant des Expositions conformes à la parole de Dieu, se laissent emporter à celles des Peres, où Scholastiques, s'étendant en Allegoires, entremêlées de Discours Philosophiques, & produisant les Passages des Peres dans la Chaire, & à ceux qui en tems de Carême, ou semblables occasions, prennent les mêmes Textes des Predicateurs du Papisme.

V.

L'Article 12. touchant la Forme de Catechiser tiendra, selon qu'il se pratique dans la plupart des Eglises : & ceux qui au lieu de ce Formulaire, proposent un Texte de l'Ecriture, Ste. pour y accommoder le Catechisme, sont exhortés de ne rien innover, mais de se conformer à l'Ordre commun.

V I.

On laisse à la discrétion des Pasteurs & des Consistoires d'examiner aux Catechismes Generaux, qui se font devant la Celebration de la Cene, en public, ou en particulier, un chacun des assistans, selon l'utilité qu'on jugera en pouvoir tirer.

V I I.

L'Article 3. du Chapitre 2. sera couché en ces mots, » Les Docteurs & » Professeurs en Theologie seront choisis par le Synode de la Province où » sont les Academies, & examinés, tant par les Leçons qu'ils feront sur le » Vieux & Nouveau Testament, suivant les Expressions Autentiques du » Textes Hebreu & Grec (qui leur sera donné) que par les Disputes ou » Theses qu'ils soutiendront pendant quelques jours, & s'ils sont trouvés » capables & qu'ils ne soient point Pasteurs, la main d'association leur sera » donnée, après qu'ils auront promis de s'aquitter fidelement & deligen- » ment de leur Charge, & d'expliquer l'Ecriture en toute pureté selon » l'Analogie de la Foi, & la Confession de nos Eglises, laquelle ils signe- » ront.

V I I I.

Sur le Chapitre 2. Article 4. Les Synodes Provinciaux disposeront du cinquième Denier des Pauvres, pour l'employer en faveur des Proposans entretenus par la Province en general.

I X.

Sur le Chapitre 3. Article 1. La coutume qui s'observe dans quelques Eglises d'imposer les mains aux Anciens sera abolie.

X.

Sur le 4. Chapitre Article 4. Les Provinces sont exhortées d'observer très-exactement cet Article en toutes ses parties, & les Ministres, les Diacres & les Anciens qui y contreviennent seront grièvement censurés par les Synodes Provinciaux, ou par les Colloques.

X I.

Dans le Chapitre 5. on retranchera de l'Article 27. ces mots qui sont sur la fin, *si ce n'est par l'Avis des Consistoires.*

L'article 29. du Chapitre 5. sera ainsi couché, " Quant aux Crimes qui auront été déclarés aux Ministres, par ceux qui demanderont Conseil, ou Consolation; Il est défendu auxdits Ministres de les reveler au Magistrat, de peur d'attirer du blâme sur le Ministère, & d'empêcher les Pecheurs de venir faire une libre Confession de leurs fautes.

X I I.

Sur le 3. Article du Chapitre 7. Les Freres de *Bourgogne* aiant demandé si les Propositions des Pasteurs, qui se font dans les Colloques, doivent être faites en Forme Scholastique ou Populaire? La Compagnie juge que de telles Propositions étant instituées pour éprouver & connoître si les Pasteurs peuvent travailler utilement à l'Instruction de leurs Peuples, elles doivent tenir plutôt de la Forme Scholastique que de la Populaire: C'est-à-dire, rouler beaucoup plus sur l'explication de la Doctrine la plus solide & difficile que sur des minuties de quelques Points de Morale Commune & Populaire. Quant aux Explications que de certains Pasteurs font après leur Proposition, on pourra les leur laisser faire autant que l'édification de l'Eglise le permettra. Mais quoi qu'il en soit, l'Article dont il s'agit doit toujours être fort soigneusement observé par tous les Colloques

X I I I.

Sur le 15. Article du 8. Chapitre, Les Freres de *Bourgogne* se pourvoiront d'un nombre de Pasteurs convenable pour faire un Synode Provincial, à défaut de quoi le Synode National prochain ordonnera à qu'elle Province ils se joindront.

X I V.

L'Eglise de *Mez* sera exhortée par des Lettres de cette Compagnie de se joindre à l'un des Synodes Provinciaux de ce Roiaume.

X V.

Attendu la Declaration des Eglises de *Nivernois*, *Bourbonnois* & de la *Marche*, présentée par les Freres de *Berry*: il est ordonné que lesdites Eglises demeureront jointes au Synode de *Berry*.

X V I.

Les Pasteurs & les Consistoires des Eglises du Bailliage de *Gex*, sont exhortés de se conformer, en tout & par tout, à la Discipline des Eglises de *France*; & afin qu'ils y puissent être plus accoutumés, il a été jugé convenable

nable qu'ils soient incorporés au Synode de *Bourgogne* jusqu'au prochain Synode National, où il en sera derechef parlé.

X V I I.

Dans l'Article 3^e du Chapitre 9. ces mots, *tant que faire se pourra*, seront raiés.

X V I I I.

La fin de l'Article 7. sera aussi raiée, depuis ces mots, *les Provinces en aiant été averties auparavant.*

X I X.

Sur l'Article 11. Monsieur *Oyseau* s'est chargé de faire recherche, si les Actes & Papiers des Synodes Nationaux precedens, sont à *Vitré*, & Monsieur *Ferrier* s'ils sont en *Languedoc*, pour donner ordre qu'ils soient mis entre les mains de la Province qui sera nommée pour la Convocation du prochain Synode National : laquelle cependant fera son devoir pour solliciter lesdits Ministres de faire cette recherche.

X X.

Dans le Chapitre 10. Article 1. Le mot *commune*, après celui de *Piété*, sera raié.

X X I.

Dans l'Article 2. les mots, *tant que faire se pourra*, seront raiés, & toutes les Eglises exhortées à l'étrainte observation de cet Article

X X I I.

Sur l'Article 4. attendu les inconveniens que quelques uns des Freres ont déclaré pouvoir arriver sur le contenu dudit Article : La Compagnie voiant que cette continuation des Prieres instituées devant les troubles, cause, en quelques lieux, du mépris pour les Exhortations ordinaires, & donne lieu à quelques superstitions, rendant aussi les particuliers negligens aux prieres Domestiques ; Tous les Pasteurs sont exhortés de disposer peu à peu leur Troupeau à l'observation de cet Article, laissant cependant à la prudence des Consistoires de faire pour cela tout ce qu'ils jugeront être plus propre à l'édification de leurs Troupeaux.

X X I I I.

Sur le 10. Article du Chapitre 10. il a été Demandé par les Freres du *Bas Languedoc*, si les Pasteurs doivent aller aux Enterremens ? sur quoi la Compagnie declare qu'en consideration de l'état de nos Eglises & de la Forme de nos Sepultures, il doit être remis au Jugement & à la discretion du Pasteur de s'y trouver, ou non.

X X I V.

L'Article 46. du Chapitre 11. demeurera tel qu'il est, selon les resolutions des Synodes Nationaux de *Poitiers* & de *Saumur* ; & pour ce qui est de prêcher dans les Maisons des Gentils-hommes pour y batiser des enfans, on se conduira en cela selon qu'il sera plus expedient pour l'édification de l'Eglise.

X X V.

Pour le mot d'*Infirmié*, il s'entend des Peres & Meres des Enfans, & non pas des Enfans mêmes.

X X V I.

Dans l'Article 10. du Chapitre 11. au lieu de ces mots, *il sera bon*, on mettra, *Il faut*.

Sur le Chapitre 12. Article 5. Les Eglises sont averties d'observer étroitement ce qu'on y a réglé.

X X V I I.

Sur le Chapitre 13. Article 5. on usera de toutes les Censures que les Consistoires jugeront devoir être employées contre ceux qui violent les promesses de Mariage, soit qu'elles soient conceuës par *Paroles de Futur*, soit qu'elles soient faites par *Paroles de Present*.

* X X V I I I.

Dans l'Article 25. du Chapitre 13. il faut ajouter au mot de *ratifié*, celui de, *beni*.

X X I X.

Au Chapitre 14. Article 1. après ce mot, *prealablement*, il faut ajouter, *publiquement*.

X X X.

La Discipline Ecclesiastique aiant été lûe, fut approuvée par tous les Députés au nom des Provinces, avec des Protestations Solemnelles de l'observer & faire observer très-exactement. en tous ses Points, dans toutes les Eglises Reformées desdites Provinces du Roiaume de France.

O B S E R V A T I O N S

SUR LE SYNODE NATIONAL DE GERGEAU,
ET SUR DIVERSES AUTRES MATIERES.

ARTICLE I.

Sur la Proposition faite de la part de la ville de *St. Jean d'Angeli*, qui demande que le Sr. *Damours* lui soit rendu pour Pasteur, attendu le grand besoin qu'elle en a : La Compagnie en confirmant le Jugement du Synode de *Gergeau*, trouve bon que ledit Sr. *Damours* reste à *Châtelleraut*, & charge la Province de *Xaintonge* de pourvoir au plutôt ladite Eglise de *St. Jean d'Angeli*, d'un Pasteur qui lui soit propre.

I I.

Sur la Demande du Frere *Bargemont*, requerrant par Lettres que la Censure qui lui doit être faite par ordre du Synode de *Gergeau*, soit raiée des Actes dudit Synode : la Compagnie desirant de voir plus clairement quelle est la Justification dudit Sr. de *Bargemont*, l'a renvoyé au prochain Synode, qui se tiendra dans la Province de *Poitou*; afin que ces raisons étant deduites & examinées audit Synode National, on puisse proceder à la rature de ladite Censure, s'il paroît qu'il ne soit pas coupable.

I. I.

Sur le Diferent des cinq Coloques de *Xaintonge*, & de celui d'*Aunis* : la Compagnie trouve qu'il est raisonnable que le Coloque d'*Aunis* porte le quart des fraix de la Province de *Xaintonge*, nonobstant ce qui en avoit été ordonné autrement par le Synode de *Poitou*.

I V.

L'Apel interjetté par l'Eglise de *Vannes*, de l'Ordonnance du Synode de *Bourgogne*, rendüe en faveur de *Mr. Maniffier*, est mis à neant, attendu que ladite Eglise de *Vannes* n'a fait comparoitre aucun Député pour soutenir son Apel, devant cette Assemblée.

V.

La Question proposée de la part de *Mr. Claude Joubart*, touchant l'observation des Fêtes mentionnées dans les Apellations du Synode de *Gergeau*, sera mise avec les Faits particuliers dudit Synode, puisque ledit *Joubart* a protesté de n'avoir interjetté aucun Apel contre la Province de *Bourgogne*.

V I.

Sur la Remontrance de l'Eglise d'*Orleans*, se plaignant d'être lésée par l'Ordonnance du Synode de *Gergeau*, qui retient en faveur de son Eglise les Deniers de l'octroi du Roi, lesquels devoient appartenir à l'Eglise d'*Orleans* jusqu'au prochain Synode : La Compagnie n'a pas trouvé bon de changer l'Ordonnance dudit Synode de *Gergeau* ; & quant à l'avenir, le Synode de la Province y pourvoira comme il sera de raison.

V I I.

Sur le Diferent des Synodes de *Xaintonge* & de *Poitou*, touchant les Eglises de *Montignac*, *Marcillac*, & *Villefagnan* ; les Eglises de *Montignac* & de *Marcillac* sont annexées à la Province de *Poitou* ; & quant à celle de *Villefagnan*, on remet à son option de se joindre à la Province qu'elle voudra choisir, de laquelle il ne lui sera pas ensuite permis de se separer : c'est pourquoi ce Reglement sera notifié au prochain Synode de l'une & de l'autre Province, laissant cependant au Synode de *Xaintonge* le droit qu'il a sur la personne du Sr. *Erant*, maintenant Pasteur de *Marcillac*,

V I I I.

On écrira à Mrs. les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise de *Geneve*, pour les prier de n'envoyer pas les Ecoliers Proposans aux Villages, & administrer les Sacremens, devant qu'ils aient reçu l'Imposition des mains, & sur tout les Ecoliers qui doivent un jour être employés dans ce Roiaume : attendu que cela est contraire à la Discipline de nos Eglises, à la Pratique de l'ancien Christianisme, & attendu aussi que nous en avons déjà senti quelques inconveniens.

I X.

Ceux qui aiant eu la Charge de Diacres dans les Terres de Messieurs de *Bene*, ou ailleurs, viennent en *France* pour y exercer le St. Ministère, n'aiant pas été dûement examinés auparavant, ni ordonnés par l'Imposition des mains ou bien qui n'aiant pas été Pasteurs d'un certain Troupeau auront néanmoins prêché ailleurs, & administré les Sacremens, comme il se prati-

que dans quelques Eglises étrangères, seront obligés nonobstant tout cela, de subir un nouvel Examen, & de se faire recevoir de la même façon que ceux qui n'ont point encore exercé le Ministère. Quant à ceux qui aiant été dûment examinés, & qui après avoir reçu la main d'Association des Eglises étrangères, auront été donnés pour Pasteurs à un certain Troupeau, ils seront admis & reçus dans les Synodes Provinciaux selon la Forme portée par nôtre Discipline.

X.

L'Eglise de *Paris* est censurée de n'avoir pas reçu le Livre intitulé, *Apparatus ad Fidem Catholicam*, ni les autres, dont elle étoit chargée par le Synode de *Gergeau*. La Province qui convoquera le Synode National prochain est nommée pour examiner lesdits Livres.

X I.

Sur les diferents du Synode du *Haut Languedoc* & de la *Basse Guienne*, touchant les Eglises de *Montignac*, *Leyrac* & autres, renvois du Synode de *Xaintonge* à la Decision de cette Compagnie, elle a derechef autorisé le Synode de *Xaintonge* pour executer l'Article du Synode National de *Gergeau*: & à cette fin la Province de *Xaintonge* aura soin de donner Avis auxdites Provinces de la tenue du prochain Synode.

X I I.

La Province de *Normandie* contentera le Sr. *Vatable*, selon l'Ordonnance dudit Synode de *Gergeau*, dont rien n'a été executé.

X I I I.

Sur la lecture de l'Article du Synode de *Gergeau* par lequel il est ordonné qu'on écrira à Monfr. de *Lesdiguieres* pour les 17000. & tant d'Ecus des Eglises du *Bas Languedoc*, il a été trouvé bon que tant l'Article du Synode de *Montpellier* concernant ce fait, que celui de *Gergeau* seront raies, laissant cependant aux Deputés de la Province du *Bas Languedoc* d'en voir les Quitances.

X I V.

Sur le Diferent des Synodes du *Bas* & *Haut Languedoc*, touchant les Eglises de *Cormies* & *St. Jean de Breul*, l'Article du Synode de *Gergeau* est confirmé, & ceux là censurés qui n'ont pas executé l'Ordonnance dudit Synode, dont les Deputés de l'une & l'autre Province avertiront lesdites Eglises, afin qu'elles se trouvent aux Synodes Provinciaux & aux Coloques de la Province du *Bas Languedoc*.

X V.

Jean Mussidan, dit *Borderes*, s'étant présenté devant cette Compagnie, pour demander que son Nom soit raie du Role des Vagabonds, dans lequel il a été mis par le Synode de *Gergeau*, & aiant requis de faire quelque sermon sur la Parole de Dieu pour être ensuite retablí au *St. Ministère*; la Compagnie aiant oüi divers rapports des Frères, touchant ledit *Mussidan*, l'a exhorté de quitter l'esperance de pouvoir rentrer dans cette Charge; pour laquelle son incapacité fait assés connoître que Dieu ne se veut pas servir de lui: néanmoins pour lui donner quelque consolation, la Province dans laquelle il se

retirera est exhortée de l'assister charitablement, & de l'emploier à l'instruction de la Jeunesse.

X V I.

La Compagnie voulant charitablement pourvoir à l'entretien du Sr *Berger*, selon la même affection qui lui fut témoignée par le Synode de *Gergeau*, aiant entendu la pitoiable condition dudit Sr. par les Deputés de la Province d'*Orleans* & de *Berri*; il a été ordonné qu'outre les deux Portions des deniers de l'Octroi de *Sa Majesté*, qui lui sont accordées par la distribution faite à *Gergeau*, deux autres Portions seront assignées à la Province de *Berri*, pour l'assistance dudit Sieur *Berger*.

X V I I.

Sur le bon témoignage que les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise de *Geneve* rendent du Livre de Mr. du *Plessis*, selon la priere qui leur fut faite par le Synode de *Gergeau*, de le lire & examiner; La Compagnie remerciant ledit Sr. *Dupleffis* du zele & de l'affection qu'il a pour la defense de la Verité, juge que le Livre dudit Sr. du *Plessis* peut être mis en lumiere avec esperance d'un grand fruit.

X V I I I.

Sur le Different des Provinces du *Vivarez* & du *Haut & Bas Languedoc*, touchant les deniers levés par les Provinces du *Haut & Bas Languedoc*, le Jugement dudit Synode de *Gergeau* tiendra, attendu que les Freres du *Vivarez* ne produisent rien de nouveau contre ce Reglement, lequel aura aussi lieu pour les 3000. Ecus levés par lesdites Provinces avant la tenuë dudit Synode de *Gergeau*.

X I X.

Monsieur *Gabriel Raoul*, s'étant présenté devant cette Compagnie pour la supplier de le retabli au *S. Ministère* duquel il a été deposé, par le Synode Provincial de la *Basse Guienne*, tenu à *Aimer*, la Sentence duquel a été confirmée par les Pasteurs Assemblés à *Ste. Foi*, par l'Autorité du Synode National de *Montauban*, tenu l'An 1594. Après que ledit *Raoul*, a été paisiblement oüi sur ce qu'il a voulu proposer, & aiant reconnu par les Articles, tant dudit Synode d'*Aimer*, que par les Procedures desdits Pasteurs assemblés à *Ste. Foi*, les Crimes énormes dont ledit *Raoul* a été convaincu: veü aussi les Temoignages de divers Coloqués, Eglises & bons Personnages, qui le declarent du tout indigne du *St. Ministère*, comme aussi la confirmation de sa Deposition, inserée dans le Synode National de *Saumur*: La Compagnie confirmant le Jugement de tant de Synodes precedents, declare ledit *Raoul* du tout indigne d'être jamais retabli au *St. Ministère*, lui conseillant de s'humilier devant Dieu; par une serieuse repentance de ses fautes, & de vivre désormais Saintement & Chrétienement par une vie privée dans l'Eglise de Dieu, en exerçant sa Profession de Medecin; & cependant tous les Papiers qui concernent la Deposition dudit *Raoul*, & les Temoignages particuliers qui lui ont été donnés par divers Pasteurs, resteront dans l'Eglise de *Ste. Foi*, qui les représentera toutes les fois qu'il en sera de besoin: & quand au Temoignage qu'il a demandé à cette Compagnie, on

ne lui en peut donner aucun autre que celui qui est porté par cet Acte. On remet à la Province dans laquelle il se retirera, de voir quel profit il aura fait des avertissemens qui lui ont été donnés, & qu'elle sera sa conduite, pour lui en rendre le Témoinage qu'elle jugera convenable pour le faire reconnoître membre de l'Eglise.

A P P E L L A T I O N S.

ARTICLE I.

Sur l'Apel interjetté par l'Eglise de *Xaintes*, du Jugement rendu par le Synode de *Xaintonge*, touchant la personne du Sieur *Primerose*, donné pour Pasteur à l'Eglise de *Bourdeaux*, les Srs. *Renaut*, Pasteur de l'Eglise de *Bourdeaux*, & *Roi*, Ancien de l'Eglise de *Xaintes*, aiant été ouïs, & ledit Sr. *Roi* aiant déclaré qu'il se desistoit dudit Apel, au nom de ladite Eglise de *Xaintes*, moiennant qu'elle soit pourvüe d'un autre Pasteur par celle de *Bourdeaux*, ou par la Province, ou bien assistée de l'un de ceux de la *Rochelle*, au moins par provision; La Compagnie a confirmé la Vocation dudit Sr. *Primerose*, dans l'Eglise de *Bourdeaux*, en improuvant néanmoins les Procédures faites tant de la part dudit Sr. *Primerose*, que de l'Eglise de *Bourdeaux*, laquelle sera tenuë de satisfaire à la promesse qu'elle a faite de donner un Proposant, prêt à être admis au St. Ministère dans la Province de *Xaintonge*: étant aussi enjoint à ladite Province de pourvoir au plutôt l'Eglise de *Xaintes* d'un Pasteur, outre celui qui y exerce le Ministère, attendu l'importance de ladite Eglise.

I I.

Sur l'Apel interjetté par les habitans d'*Elbans* du Decret du Synode de *Normandie*, ordonnant qu'ils s'uniroient à l'Eglise de *Beauranger*; La Compagnie permet auxdits habitans d'*Elbans* de se joindre à l'Assemblée de *Quevilly*, moiennant qu'ils continuent leur contribution pour l'Eglise de *Beauranger*, afin que leur separation ou demembrement ne cause pas la dissipation de ladite Eglise.

I I I.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Poitiers* de l'Ordonnance du Synode de *Poitou*, sur le retablissement du Sr. de la *Dugie* dans la Charge d'Ancien; La Compagnie juge que ladite Eglise de *Poitiers* a eu raison d'appeller dudit Synode, lequel sera censuré, pour avoir rendu un jugement contraire à toute la Discipline pour le retablissement dudit Sr. de la *Dugie*, nonobstant ses fautes spécifiées dans l'Article dudit Synode.

I V.

L'Apel des Anciens du Coloque de *Nimes* de la Sentence du Synode du *Bas Languedoc*, par laquelle 150. fr. de la liberalité du *Roi*, ont été adju-

gées au Sr. *Falgerolles*, en consideration des diverses charges qu'il a, est mis à néant, & la Sentence dudit Synode confirmée.

V.

Sur l'Apel de Mr. *Sonis* de l'Ordonnance du Synode du *Haut Languedoc*, declarant que ledit Sr. *Sonis*, n'étant pas Pasteur ordinaire de l'Eglise de *Montauban*, ne doit pas participer aux Deniers du Roi; La Compagnie censurant la Province du *Haut Languedoc*, pour avoir derogé au Reglement fait à *Gerzeau*, par lequel 4. Pasteurs sont attribués à l'Eglise de *Montauban*, a confirmé ledit Reglement, & déclaré que ledit Sr. *Sonis* doit avoir la même part des Deniers du susdit Departement que les autres Pasteurs qui servent actuellement nos Eglises.

V I.

Sur l'Apel de Mr. *Beraud* de l'Ordonnance du Synode du *Haut Languedoc*, portant que lors qu'il s'agit de partager les Deniers de l'Octroi du Roi, dans les Coloques & les Synodes, le nombre des Pasteurs & des Anciens y doit être égal; La Compagnie a jugé que ledit Sr. *Beraud* a eu raison d'en faire remontrance à cette Compagnie, & que l'Ordre Ancien de nos Synodes & Coloques s'observera selon la Discipline, sans faire aucun autre Reglement particulier, afin d'éviter tous les pretextes de division qui se pourroient glisser dans l'Eglise par cette innovation: exhortant toujours les Pasteurs de faire paroître, en tel cas, qu'ils sont éloignés de toute avarice, & qu'ils ont plus d'égard au bien public qu'à leur utilité particuliere.

V I I.

Sur l'Apel du Sr. *Beraud* de l'Ordonnance du Consistoire de *Montauban*, confirmée par le Synode du *Haut Languedoc* portant que les Ministres ne pourront pas appeler aux Consistoires les Ministres des autres Eglises, pour delibérer des affaires, sans Pavis & consentement du Consistoire: Ledit Apel étant mis à néant, la Compagnie confirme l'Ordonnance dudit Synode en ce qui concerne les Consistoires ordinaires: permettant cependant aux Pasteurs de donner quelque Avis en particulier, quand ils en feront requis, & de prendre Conseil de tels de leurs Freres qu'il leur semblera bon, sans assembler le Consistoire.

V I I I.

Sur l'Apel de *Paul la Ville*, d'un Decret du Synode du *Vivarez*, portant qu'il sera procedé contre lui jusqu'à l'Excommunication, s'il ne retire pas son Fils du Colege des Jesuites de *Tournon*: La Compagnie approuvant la Censure du Synode du *Vivarez* contre ledit *la Ville*, lui defend de renvoyer son Fils à *Tournon*; voulant néanmoins, qu'en cas que ledit *la Ville* obeisse à cette Ordonnance, il soit retabli dans sa Charge, & que toutes les Censures commencées contre lui cessent.

I X.

Sur l'Apel de Mr. *Laurent Brunier*, contre *Simeon Codur*, ci-devant Pasteur de l'Eglise d'*Uzes*, la Sentence du Synode du *Bas Languedoc*, portant que ledit *Codur*, à cause des fautes spécifiées dans l'Article dudit Synode, est suspendu du St. Ministère pour un an, au bout duquel il se pourvoira de quelque

que Eglise dans une autre Province , avec Atestation dudit Synode , & ledit *Brunier* étant aussi suspendu du St. Ministère pour trois mois , au bout desquels le Coloque de *Nîmes* lui doit assigner une Eglise qui sera hors de l'étenduë du Coloque d'*Uzes* ; Duquel Apel lesdits *Brunier* & *Codur* s'étant défistés , l'ont néanmoins relevé depuis quelque tems , en y faisant intervenir Demoiselle *Marguerite de Biais* , & *Suzanne de Salel* , Femme dudit *Brunier* , se plaignant que ledit Synode du *Bas Languedoc* n'a rien ordonné pour la reparation de son honneur , blessé , comme elle pretend , par ledit *Codur* ; La Compagnie aiant fait la Lecture tant des Actes dudit Synode du *Bas Languedoc* , que des autres Procédures faites par lesdits *Brunier* & *Codur* , l'un contre l'autre , & examiné les Accusations de ladite Demoiselle *Salel* contre ledit *Codur* , & les Reponses dudit *Codur* sur tous les Points dont il est accusé par ledit *Brunier* & sa Femme ; aiant pressé la Conscience de l'un & de l'autre pour les obliger de donner gloire à Dieu par une sincere declaration de la Verité : La Compagnie a premierement jugé la Province du *Bas Languedoc* censurable , pour s'être departie tumultuairement du Synode , & y avoir employé des Procédures contraires à la Discipline , aiant même produit ici des Actes qui n'étoient point signés par le Moderateur ni par le Secretaire dudit Synode , comme ils doivent l'être , mais dressés hors de l'Assemblée ; Et pour ce qui est dudit *Codur* , quoiqu'il fût très-facile de le convaincre par des preuves demonstratives . de toutes les choses dont il a été accusé ; néanmoins la Compagnie a jugé qu'il y avoit assés de raison , pour confirmer ; comme elle confirme , en tout & par tout , la Sentence dudit Synode du *Bas Languedoc* touchant la Suspension dudit *Codur* ; & son Exclusion de la Province du *Bas Languedoc* ; comme aussi elle confirme ce qui concerne la Suspension dudit *Brunier* pour 3. mois ; attendu l'excès d'animosité qu'il a fait paroître dans la poursuite dudit *Codur* ; renvoyant néanmoins ledit *Brunier* au Coloque d'*Uzes* , pour y être employé , si bon lui semble , dès à-présent : mais à cause des divisions qu'il y a maintenant dans la dite ville d'*Uzes* , ledit *Brunier* n'y exercera pas les fonctions de son Ministère jusqu'au prochain Synode National , par lequel il pourra être rendu à ladite Eglise , si elle le demande . Et afin de reparer l'honneur de ladite Demoiselle *Suzanne Salel* , Femme dudit *Brunier* , ofensée par les paroles avancées impudemment contre elle par ledit *Codur* , il est enjoint audit *Codur* de reconnoître sa faute devant cette Compagnie , & d'en demander pardon audit *Brunier* , en declarant qu'il reconnoit ladite Demoiselle pour Femme de bien & d'honneur , qu'il est mari d'avoir dit des choses qui pouvoient y prejudicier , & tourner au scandale de l'Eglise . Ledit *Codur* fera cette Protestation , non seulement devant cette Compagnie , mais aussi dans le Consistoire d'*Uzes* , où il donnera la même satisfaction à ladite Demoiselle *Suzanne Salel* , Femme dudit *Brunier* , lui demandant pardon , en presence de tous les Anciens , de tous les Diacres , & de la Demoiselle *Marguerite de Brasis* , accompagnée de dix ou douze personnes , telles que ledit *Brunier* & sa Femme voudront choisir . Et après cela toutes les poursuites faites devant le Magistrat , tant directes , qu'indirectes cesseront de part & d'autre , à peine à celui qui contreviendra à cette

Ordonnance ; d'être d'abord entièrement déposé du saint Ministère ; à quoi lesdits *Brunier* & *Codur* aiant acquiescé , & ledit *Codur* aiant fait une reconnaissance à Mr. *Laurens Brunier* selon la Forme prescrite ci-dessus, ils ont été reconciliés ensemble , & se sont fraternellement donnés la main. Et pour achever cette reconciliation dans l'Eglise d'*Usès* , cette Compagnie a chargé Mrs. *Sonis* & *Hesperien* de passer à leur retour dans ladite ville pour affermir cette Paix. Quant aux Papiers & Procédurs concernant ce fait , les Parties s'en deslâisrrent en les delivrant à Mr. *Chamier* , qui les gardera , pour ne donner plus à l'avenir aucun sujet à de nouvelles Contestations.

X.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Pnylaurens* & de Mr. *Voisin* , touchant le Decret du Synode du *Haut Languedoc* , ordonnant que ledit Sr. *Voisin* sera derechef soumis au Coloque du *Haut Querci* , pour servir l'Eglise de *St. Ceré* , & celles de *Glénay* & *Calvinet* : la Compagnie met ledit Apel à neant , & confirme l'Ordonnance dudit Synode du *Haut Languedoc* , à condition que lesdites Eglises de *St. Ceré* , de *Glénay* & *Calvinet* satisferont dans trois mois aux fraix de l'Eglise de *Pnylaurens* , en consideration dudit Sr. *Voisin*.

X I.

Sur l'Apel des Eglises du Coloque d'*Albigeois* se plaignant de ce que le Synode du *Haut Languedoc* a joint les Eglises de *Mazamet* & de *St. Amant* au Coloque de *Loraquis* , qui étoient auparavant annexées au Coloque d'*Albigeois* : La Compagnie remet au choix de l'Eglise de *Mazamet* de s'unir au Coloque de *Loraquis* , dont elle a fait Option , & quant à l'Eglise de *St. Amant* elle declarera au prochain Synode Provincial à quel Coloque elle voudra se joindre.

X I I.

Sur l'Apel de Mr. de *Clermont* pour l'Eglise de *Pringay* , se plaignant de ce que le Synode d'*Anjou* & de *Touraine* ont donné Mr. le *Bloy* à l'Eglise d'*Angers* , nonobstant le droit que ledit Sr. de *Clermont* pretend avoir sur la personne dudit Sr. le *Bloy* , pour l'avoir entretenu dans les Ecoles ; attendu l'importance de ladite Eglise d'*Angers* , la Compagnie a confirmé la Vocation dudit Sr. le *Bloy* dans ladite Eglise d'*Angers* , selon le jugement dudit Synode d'*Anjou* , à condition que l'Eglise de *Pringay* sera pourvüe par l'Eglise d'*Angers* de la personne du Sr. *Dachez* , lors qu'il sera de retour d'*Angleterre* , ou d'un autre Pasteur au plutôt que faire se pourra.

X I I I.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Montelimar* , touchant la Resolution du Synode de *Dauphiné* pour l'établissement d'un Colege dans la ville de *Die* , la Compagnie a déclaré que le Synode Provincial du *Dauphiné* , a pü juger definitivement de cette matiere.

X I V.

Sur l'Apel des Eglises de la Principauté d'*Orange* , interjetté contre la Province du *Dauphiné* , pour les trois portions des Deniers de l'Octroi du Roi attribués aux Eglises de ladite Province d'*Orange* , par le Synode de *Gergeas* : La Compagnie a ordonné que selon la Distribution faite audit *Gergeas* , lesdites

dites Eglises de la Province d'Orange , recevront trois portions des Deniers assignés à la Province du Dauphiné , sans participer à d'autres fraix qu'à ceux qui pourront avoir été faits jusqu'à présent pour le recouvrement desdits Deniers ; mais pour ce qui concerne la Recepte de l'avenir , il y sera pourvû par la nouvelle Distribution des susdits Deniers , qui se fera dans cette Compagnie.

X V .

Sur l'Apel des Anciens de l'Eglise de *Leytours* & de *Briznole* , interjetté contre le Synode de *Provence* , parce qu'il a ordonné que la Depense faite par Mr. *Balixte* soit demandée aux susdites Eglises , & qu'elles paient ce qui concerne le Reglement particulier : La Compagnie juge raisonnable que les fraix desdits voiajes se prennent sur le general de la Province ; mais que ceux qui ont été faits pour les expéditions concernant les interêts particuliers desdites Eglises , se prennent sur elles mêmes.

X V I .

L'Apel interjetté par *Joseph Pallot* de la sentence du Synode du *Haut Languedoc* , est renvoié à la premiere Assemblée synodale de ladite Province qui en pourra juger definitivement.

X V I I .

La Plainte de Monfr. *Desparlay*, Vicè-Senechal du *Haut Languedoc*, sera portée au Roi , par nos Deputés ; & on le prie de se desister cependant de ses poursuites contre les Magistrats de la ville de *Leytours*.

M A T I E R E S G E N E R A L E S .

A R T I C L E I .

L A Requête présentée par les Freres du *Marquisat de Salusses* , exilés de leurs Maisons pour la Profession de la Verité , aiant été lûe , nous avons jugé raisonnable que les Eglises dudit *Marquisat* soient maintenues & confirmées dans l'Union de la Doctrine & de la Discipline qu'elles ont eu jusqu'à present avec les Eglises de ce Roiaume. Et pour cet effet on suppliera très-humblement Sa Majesté de les vouloir recommander au *Duc de Savoye* , afin que la Liberté qui leur a été accordée par tous ses Edits , leur soit conservée. On a aussi resolu d'écrire de la part de cette Compagnie au *Duc de Savoye* , & à Monfr. de *Lesdiguières* , sur ce sujet , & d'exhorter cependant lesdites Eglises des *Valées* de s'entretenir ensemble par une *Ste. Union* ; comme elles ont fait avant ces troubles.

I I .

Tous les Pasteurs étant obligés de veiller sur leurs Troupeaux , il est enjoint à tous ceux qui demeurent hors de leurs Eglises , de s'y retirer dans trois mois après l'avertissement qui leur en sera fait , à peine de Suspension de leur Ministère ; C'est pourquoi les Deputés de cette Compagnie en donneront

neront Avis à toutes les Eglises de leurs Provinces, incontinent après leur retour, afin que leurs Synodes & Coloques y tiennent la main.

III.

Attendu les inconveniens qui arrivent ordinairement dans cette Assemblée, par le moien de ceux qui y viennent sans aucune Deputation, ni Commission; on a resolu que pour éviter desormais ces inconveniens, les Pasteurs, les Anciens, & tous ceux qui n'auront pas été Deputés par les Synodes Provinciaux n'auront point seance dans les Synodes Generaux, & ne pourront y assister, ou y être introduits que par le commun Avis & le consentement de tous les Deputés de la Compagnie, lors qu'il y aura quelque necessité très-urgente pour cela, & à condition qu'ils se retireront d'abord que les Deputés le jugeront à propos.

IV.

Sur la plainte des Pasteurs & Professeurs de *Geneve*, touchant l'Impression des Bibles qui se fait à la *Rochelle*; La Compagnie aiant fait la Lecture de l'Article du Synode de *Saumur*, par lequel l'Impression desdites Bibles a été permise à feu *Ferôme Haultin*, attendu aussi que ladite Impression est déjà fort avancée, & que nous avons de tous côtés des Plaintes de la rareté des Exemplaires des Bibles imprimées à *Geneve*, & de leur cherté, comme aussi du mauvais Papier & des mechans Caracteres qu'on y emploie, ce qui se void particulièrement dans la dernière Edition in 4. Il a été resolu d'écrire auxdits Freres de *Geneve* qu'ils ne trouvent pas mauvais qu'on continue l'Impression desdites Bibles à la *Rochelle*, comme toutes les Eglises de ce Royaume le requierent: & cependant on exhorte les Freres de la *Rochelle* d'en hâter l'Impression, & de donner ordre qu'elles soient mises à un Prix raisonnable dans leur vente: & finalement on charge aussi ledit Sr. de *Haultin* d'y ajouter un bon Indice.

V.

Sur la Remontrance faite à cette Compagnie, que plusieurs, tant Pasteurs, que particuliers de nos Eglises, sont inquietés, parce qu'ils nomment le Pape *Antechrist*, soit en public, soit dans les Conférences privées: La Compagnie aiant protesté que c'est la Croiance & la Confession commune de nous tous, que le Pape est l'*Antechrist*, & que c'est un des principaux Fondemens de nôtre separation d'avec l'Eglise Romaine, tiré de l'Ecriture Sainte, confirmé par nos Predecesseurs, scellé par le Sang de plusieurs Martyrs; tous les Fideles, tant Pasteurs qu'autres, seront exhortés de perseverer constamment dans cette Profession, & d'en faire une libre & sainte Confession. Et pour cet effet ledit Article sera inseré dans nôtre *Confession de Foi*, & les Deputés Generaux de nos Eglises, qui se tiennent auprès du Roi, sont chargés de supplier Sa Majesté de ne permettre point que ses Officiers des Cours Souveraines, ou autres derogent en ceci à la Liberté qu'Elle nous donne de faire une libre Confession de ce que nous croions, par les sâcheries qu'ils donnent à plusieurs pour ce sujet. Et ceux qui sont maintenant poursuivis ou molestés pour cela, ou qui le seront à l'avenir, doivent être garantis & secourus par toutes voies convenables, selon l'étrainte Union qui est entre nous.

nous. C'est pourquoi il en sera écrit à Messieurs des Chambres Mi-parties, pour les exhorter à maintenir cet Article de notre Confession commune.

V I.

Sur la Question des Freres de *Xaintonge*, s'il est licite à un particulier de s'approprier un Lieu de Sepulture, élevé sur des Piliers, ou d'autres Ornaments; & s'il doit être permis aux Seigneurs & autres personnes de Qualité, de faire mettre leurs Armoiries sur le Frontispice des Eglises & dans les Temples que nous construisons? La Compagnie juge que pour les Sepultures, chacun se doit tenir à la simplicité de l'ancien Christianisme, sans s'approprier rien de particulier, mais en témoignant nôtre Communion avec les Saints en la mort, aussi bien que nous la desirons en la bienheureuse Resurrection. Quant aux Temples, l'on y observera aussi la même modestie & simplicité, laissant cependant aux Coloques & Consistoires le jugement des faits particuliers.

V I I.

Sur la Question generale, si dans les Procédures qui se font en Justice par-devant les juges de Religion contraire, les fideles peuvent user du mot de Religion *Pretendue Reformée*? La Compagnie trouve bon d'en faire quelque Remontrance au *Roi*, pour le supplier de ne permettre pas que nous soions forcés, en cet endroit, de dire ou de faire aucune chose qui soit contre nôtre Conscience, exhortant cependant les Fideles de s'abstenir de ce mot de *Pretendue*, qui est contraire à la sincerité & franchise d'une libre Confession.

V I I I.

Les Atestations qui se donneront aux Officiers des Chambres Mi-parties, seront de même forme que celles des Gouverneurs, inscrites dans le Synode de *Montpellier*, qui est telle, Nous Ministres & Anciens assemblés au Coloque de N. de la Province de N. sur ce que le Sr. de N. s'est adressé à Nous, requerant notre Atestation de la bonne Profession qu'il fait de la Religion Reformée, sur l'Electio[n], que *Sa Majesté* a faite de sa Personne, pour être pourvû par icelle du Gouvernement de N. Atestons & certifions à *Sa Majesté* que ledit Sr. fait actuelle Profession de ladite Religion, participant aux Saints Sacremens, vivant Religieusement en homme de bien, & faisant toutes les fonctions convenables à la susdite Profession; dont nous lui rendons ce témoignage, pour lui servir à ce que de raison, fait &c.

I X.

Sur la Demande que font Messieurs *Perron* & *Videl*, qu'on tire de la masse des Deniers communs de l'Ostroi de *Sa Majesté* la somme de six mille Ecus, pour la Fondation d'une Academie à *Die*, attendu entre autres raisons, les protestations faites par les Deputés de ladite Ville de *Die*, qui ne demandent aucune partie desdits Deniers, & la Charge que les Eglises ont déjà des autres Academies, outre la necessité desdites Eglises: La Compagnie a jugé ne pouvoir rien Ostroier à la Ville de *Die*, par dessus la Demande de ses Deputés.

X.

Sur la Demande des Freres de l'Eglise de *Die*, requerant que Mr. *Chamier*

mier leur soit octroïé, pour être Professeur en Theologie dans l'Academie qu'ils prétendent établir ; La Compagnie confirme l'Article du Synode de *Gergeau*, portant que ledit Sieur *Chamier* ne peut être ôté de ladite Eglise de *Montelissar*, sans un exprès consentement de ladite Eglise & de la Province.

X I.

Sur la Proposition des Freres du *Dauphiné*, qui desirerent qu'on cherche le moien d'entrer en Conference & Union avec les Eglises d'*Allemagne* (qu'on appelle *Lutheriennes*) pour ôter le Schisme qui est entre elles & nous : La Compagnie souhaitant de voir l'efet d'une si louable Ouverture, écrira tant aux Universités Orthodoxes d'*Allemagne*, d'*Angleterre*, d'*Ecosse*, de *Geneve* & de *Sedan*; qu'à Messieurs de *Gourdon* & de la *Fontaine* en *Angleterre*, pour les prier de travailler avec nous, à l'établissement de cette Union, en disposant même les Princes à y employer leur Autorité, & pour cet efet à s'unir plus étroitement avec nous par la Confession d'une même Doctrine.

X I I.

Sur la Question si le Batême des Enfans conseré par un Proposant qui n'a point de legitime Vocation est valable ? La Compagnie juge qu'il faut loigneusement ôter le scandale que le Peuple en pourra recevoir, mais qu'un tel Batême étant de nulle valeur, l'Enfant doit être introduit dans l'Eglise de Dieu par le vrai Batême, selon la Decision du Synode de *Poitiers*.

X I I I.

Sur la Question s'il est licite de prêter Serment au Magistrat, en mettrant la Main sur la Bible ? La Compagnie jugeant qu'une telle Ceremonie est de dangereuse consequence, declare qu'on ne doit point la suivre, mais se contenter de lever la Main.

X I V.

Sur la Proposition de la Province de la *Basse Guienne*; si on doit introduire des Disputes de Theologie entre les Pasteurs dans les Coloques & Synodes ? La Compagnie suivant l'Ordonnance du Synode de *Saumur*, renvoie de telles Disputes aux Ecoles & en juge l'usage très-dangereux entre les Pasteurs.

X V.

Ceux des Freres qui auront remarqué quelque chose de censurable dans les Ecrits des Ministres, en avertiront les Synodes Provinciaux, qui se convoquent d'abord après la tenue de cette Assemblée Nationale.

X V I.

Chaque Province sera obligée d'entretenir un certain nombre d'Ecoliers qu'elle nommera dans le tems qu'on lui fera la Distribution des Deniers Octroïés par le Roi ; & ces Ecoliers la seront obligés d'aller étudier dans les Universités de ce Roïaume, ou ailleurs, au choix des Provinces qui les entretiendront; & lesdits Ecoliers ne seront point reçus au *St. Ministère* dans leur Province ; sans y apporter de bons & suffisans Temoignages de leurs Mœurs & de leur Doctrine, signés par les Pasteurs & Professeurs des Academies où ils auront étudié.

X V I I.

Messieurs *Sonis*, *Beraud*, *Giraud*, *Ferrier* & *Chamier*, sont nommés pour dresser un Reglement pour les Academies & les Ecoles, lequel sera présenté au Synode National prochain. Et cependant afin de confirmer celui qui a été dressé à l'Academie de *Montauban*, les Pasteurs, qui passeront par ladite Ville de *Montauban* au sortir d'ici, exhorteront Mrs. les Consuls d'icelle, de la part de cette Compagnie, d'y tenir la main, avec les Pasteurs & les Professeurs de l'Academie.

X V I I I.

Lors que la Place de quelque Professeur vient à vaquer dans une Academie, les Professeurs & les Pasteurs avec le Consistoire peuvent nommer quelqu'un, par provision, qui fasse les Leçons, en attendant que le Synode de la Province choisisse un autre Professeur.

X I X.

L'Article de la dernière Assemblée de *Ste. Foi*, concernant les Resignations des Officiers des Chambres, sera exactement observé par toutes les Provinces, lesquelles sont aussi exhortées d'observer au plus près que faire se pourra, le Reglement qui a été dressé pour elles, dans ladite Assemblée, touchant la Conduite générale des Affaires Ecclesiastiques.

X X.

La Compagnie a ordonné que la somme de neuf mille Livres, pour laquelle Monfr. de *St. Germain*, a été mis sur le petit Etat des Années 1602. & 1603. lui sera entièrement payée par le Sr. *Pallot*, s'il ne l'a pas encore reçue, quoiqu'il ne lui fût adjugé que six mille Livres par l'Assemblée de *Ste. Foi*; & que la somme de quatre mille cinq cents Livres qui fut accordée par ladite Assemblée à Mr. *Desbordes*, lui soit entièrement payée par ledit *Pallot*, pour chacune desdites Années, encore qu'en l'Année 1602 il n'ait point été couché sur l'Etat, & qu'en l'An 1603. il n'y soit couché que pour douze cents Livres; bien entendu que lesdites Sommes leur seront payées par preference, sur tous les Deniers des Eglises destinés tant pour les Pasteurs que pour les Garnisons, sans aucune deduction pour les nonvaleurs & taxes dudit *Pallot*: Comme aussi la somme de deux mille Livres par An, accordée au Sr. des *Fontaines* pour ses fraix de la poursuite des comptes dudit *Pallot*, pour chacune desdites Années 1602. & 1603. lesquelles deux milles Livres seront aussi payées par preference sur les Deniers desdites Eglises & sur les Apointemens des susdites Garnisons.

X X I.

Sur le Diferent touchant la Deputation de Mr. du *Bourg*, en Cour, par les Provinces de la *Basse Guienne* & du *Haut Languedoc*: Les Provinces qui ont envoyé ledit Sr. du *Bourg*, ou qui se sont jointes avec lui, comme celles de *Normandie* & de *l'Isle de France*, & particulièrement l'Eglise de *Paris*; seront fortement censurées, pour avoir derogé par ce moien aux Reglemens de *Ste. Foi*, & introduit au milieu de nous une prejudiciable semence de Division. C'est pourquoi ledit Sieur du *Bourg* sera averti de prendre garde aux grands desordres qu'il a pu causer dans nos Eglises par ces Procedures: Et pour éviter deormais

tous ces troubles contraires à nôtre Union, toutes les Provinces font averties de ne donner plus jamais à l'avenir l'Autorité à une feule Eglife ou Perfonne, de difpofer des chofes qui peuvent concerner les interêts generaux de toutes les Eglifes fans en avoir fait la communication à toutes les Provinces.

X X I I.

Messieurs de *St. Germain & Desbordes*, Deputés Generaux en Cour, feront remerciés de la fidelité & diligence qu'ils ont fait paroître dans l'execution de leurs Charges : Comme auffi le Sr. des *Fontaines* de ce qu'il a fait les poursuites de la Reddition des Comptes du Sr. *Pallot*, fuivant la commission qui lui en fût donnée par l'Assemblée de *Ste. Fois*.

X X I I I.

Les Academies apporteront leurs Comptes au prochain Synode National, avec les Pieces justificatives d'iceux, depuis le Synode de *Montpellier*.

X X I V.

Les Academies font exhortées de dresser, autant qu'il leur fera poffible, chacune une Bibliotheque Commune, & particulièrement d'avoir la Grande Bible d'*Anvers* en plusieurs Langues.

X X V.

Nos Freres d'*Anjou*, aiant demandé que Monsieur *Renaud* pût être établi Professeur en Theologie dans l'Université de *Saumur* : l'Assemblée le leur acorde, pourveu que lui-même & son Eglife de *Bourdeaux* y consentent.

X X V I.

Quelques diferens étant furvenus entre les Provinces du *Dauphiné* & celle de *Provence*, touchant les Comptes de l'Argent qui avoit été employé par les Deputés qui s'étoient assemblés au Synode de *Saumur*, de la part de ces Provinces; l'Assemblée pria très-inftamment lesdits Deputés de s'accommoder entr'eux, avant que d'en partir; & pour cet effet elle chargea Monsieur l'*Horneau* & Mr. de *Grenoville* de prendre connoiffance du Diferent, & d'en faire leur raport; ce qui aiant été executé de la part desdits Messieurs, & le Synode aiant oui les Raifons de part & d'autre; l'Assemblée ordonna que pour mettre fin à ces Difputes qui avoient duré déjà trop long-tems, les Deputés du *Dauphiné* rendroient à la Province du *Languedoc*, la feptième partie de la Somme qui avoit été reçûe effectivement par eux durant les Années 1598., 1599. & 1600. & la feptième partie des Affignations qui font encore à paier, deduisant feulement fur le tout, la somme de deux cents Ecus qui restent entre leurs mains, laquelle on leur acorde pour les dedomager de leurs frais & autres pretensions quelles qu'elles foient.

X X V I I.

Confiderant de quelle importance est l'Université de *Sedan*, les grands services qu'elle a rendus, & qu'elle rend continuellement à une grande partie de nos Eglifes, cette Assemblée ordonne qu'outre la somme de cinq cents Ecus qui lui a été assignée par le Synode de *Gergeau*, qui est une Portion de l'Argent que nous avons de la bonté du *Roi*, on lui donnera trois cents Ecus de plus.

X X V I I I.

Les Provinces sont priées de considerer , avant l'ouverture du Synode National prochain, si ce mot *Damnation* , atribué à nôtre Seigneur *Jesus-Christ*, dans la dixième Section de nôtre Cathéchisme , doit être gardé , ou si on le changera.

X X I X.

Monsieur des *Fontaines* a laissé les Comptes Originaux de Monsieur *Pallot* entre les mains de nos Deputés Generaux , qui sont chargés d'en tirer une Copie , & de l'envoyer à la *Rochelle* , avec les autres Papiers, pour y être conservés dans les Archives.

X X X.

On a ordonné à la Province de *Xaintonge* de convoquer le Synode suivant , à la *Rochelle* , au mois de Mai , de l'Année 1605. à moins qu'il n'arrivât qu'en ce tems là on tiendroit quelque'autre Assemblée Generale.

X X X I.

L'Assemblée procedant a une nouvelle Election de Deputés Generaux , selon le Reglement fait dans l'Assemblée de *Ste. Foi* , n'en choisit que deux entre tous ceux qui avoient été recommandés par les Deputés des Provinces , savoir , le Sieur de *St Germain* , & le Sieur des *Bordes*, ordonnant qu'ils seroient continués dans leur Office , à cause qu'ils étoient en estime , & que toutes les Provinces en General , & les Eglises en particulier avoient temoigné être fort satisfaites de leur Administration precedente ; lesquels aiant accepté leur Office , jurèrent l'Union prescrite à *Mantes*, & promirent solennellement de s'acquiter fidelement des devoirs auxquels leur Commission les obligeoit.

X X X I I.

Après avoir bien consideré l'Etat present des Universités & des Eglises , la somme de quarante cinq mille Ecus que l'on a reçu cette Année de la bonté du *Roi* , fut distribuée de la maniere suivante , après qu'on eut réglé les Comptes de Mrs. *Pallot* & du *Candal* , concernant ladite somme de quarante cinq mille Ecus.

R E S O L U T I O N S

CONCERNANT LES COMPTES DE Mrs. PALLOT ET DU CANDAL.

Voici ce qui fut accordé à Monsieur Pallot , & à Monsieur du Candal.

ARTICLE I.

Cette Assemblée a resolu que Monsieur *Pallot* prendra ses Assignations sur les Années 1598. , 1599. & 1600. afin que par ce moien là il puisse être remboursé de l'Argent qu'il a avancé devant lesdites années , & ne soit plus obligé d'avancer Somme sur Somme , comme il avoit été ordonné par les Commissaires.

II.

Cette Assemblée n'a pas jugé que l'on dût donner audit Monsieur *Pallot* aucun intérêt pour l'Argent qu'il dit avoir avancé, & n'a pas non plus trouvé à propos qu'on lui accordât cette préférence qu'il demande, d'être remboursé du plus clair & du premier Argent qui reste dû pour les Années 1598., 1599., 1600., 1601. & 1602. pour des avances qu'il a faites embrouillées, & en gros.

III.

Cette Assemblée remet audit *Pallot* la somme de 1599. Livres qu'il a paie dans l'Année 1599. en vertu d'un Ordre qu'il avoit reçu de l'Assemblée de *Saumur*, à Condition qu'il se rembourseroit de l'Argent restant des Années 1598., 1599. & 1600. qui appartenoit aux Ministres, & à nos Villes de sûreté; deduisant de cet Argent les Portions du *Haut Languedoc*, & de la *Basse Guienne*, à moins qu'il n'aimât mieux le retirer des Parties mêmes, comme il avoit été ordonné par les Commissaires.

IV.

Cette Assemblée ne peut pas acorder, ni se defaire des 2000. Livres païées aux Deputés de l'Assemblée à *Saumur*, dans l'Année 1601. pour cette demi année, dans laquelle ils n'ont point fait de service; & ne peut pas non plus donner sur les années 1601., 1602., & 1603. la somme de 1800. Livres qui avoit été assignée à Monsieur de *Parabelle*, sur le restant des années 1598., 1599. & 1600.

V.

On ne peut pas non plus acorder présentement audit *Pallot* sur les Revenus liquidés des Années 1601. & 1602. une restitution de ces Portions qui ont été raïées de ses Comptes, parce qu'il tient encore le dernier Quartier entre ses mains pour se rembourser lui-même; ny en particulier pour les Portions dont cette Assemblée lui a autrefois accordé le premier paiement.

VI.

Cependant nonobstant l'Ordre du Conseil qui regle les Taxes dudit *Pallot*, à 1200. Livres pour les années 1601., 1602. & 1603. cette Assemblée consent qu'on lui donne pour les années, 1601. & 1602. un sol par Livre, pour l'Argent qu'il a déjà païé, pourvu que six jours après son arrivée à *Lion* il paie aux Eglises les Arrerages qui leur sont dûs, des deux premiers Quartiers des années 1598., 1599., 1600., 1601. & 1602. & à chacune des Provinces en particulier leur Contingent de 4847. Livres qu'il leur doit sur le troisième Quartier de l'année 1601. & des 5528. Livres lesquelles il doit paier sur le troisième Quartier de l'année 1602. comme aussi ce qu'il nous doit pour lui avoir remboursé cinq Liards par Livre pour le mechant Argent des années precedentes, selon que les Comptes seront reglés incessamment entre les Provinces & ledit *Pallot*, en présence de Monsieur des *Fontaines*; avec cette Condition expresse, que si ledit *Pallot* ne paie pas ladite somme à *Lion* dans le tems marqué, les Eglises ne seront pas tenuës de lui paier le Sol par Livre, mais seulement deux Demiers & demi (ce qui n'est pas un Liard par Livre) selon l'Ordre ci-devant mentionné. Et pour ce qui est

des

des sommes qui restent du troisieme & du quatrieme Quartier des années 1601. & 1602. ledit *Pallot* en fera le paiement selon les Conventions qui ont été faites entre lui & cette Assemblée, ne comprenant dans cette Résolution ni la Province du *Haut Languedoc*, ni celle de la *Basse Guienne*.

D I S T R I B U T I O N

D E L A S O M M E D E 45000. E C U S.

Pour les Academies & pour les Eglises Reformées de France.

P O U R L E S A C A D E M I E S.

<i>Saumur.</i>	1101. Ecus 6. f. 8. d.	<i>Nimes.</i>	611. Ecus 6. f. 8. d.
<i>Montauban.</i>	1111. Ecus 6. f. 8. d.	<i>Sedan.</i>	800. Ecus 0. f. 0. d.
<i>Montpellier.</i>	500. Ecus 0. f. 0. d.	Somme totale. 4123. Ecus. 20. f. 0. d.	

P O U R L E S E G L I S E S.

L'Isle de France 62. Portions, pour 46. Pasteurs actuellement employés à favoir 4. pour *Sedan*, 10. Eglises à pourvoir, dont il y en a 3. pour le Coloque de *Champagne* & 6. Propofans, dont il y en a un pour le Coloque de *Champagne*. 3748. Ecus 7. f. 6. d.

La Normandie 45. Portions, sur lesquelles elle assistera les Eglises à pourvoir & entretiendra des Propofans selon le nombre de ses Coloques. 2720. Ecus 23 f. 10. d.

Orleans & Berri 36. Portions, pour 27. Pasteurs, actuellement servans, 6. Eglises depourvues & trois Propofans. 2176. Ecus 19. f. 7. d.

Touraine & Anjou 27. Portions, pour 20. Pasteurs, 4. Eglises à pourvoir & trois Propofans. 1632. Ecus 14. f. 9. d.

Bretagne 15. Portions, pour 7. Pasteurs, 4. Eglises à pourvoir & 4. Propofans. 906. Ecus 48. f. 4. d.

Le Haut & Bas Poitou 50. Portions, pour 39. Pasteurs, 8. Eglises à pourvoir & 3. Propofans. 3222. Ecus 40. f. 10. d.

Champagne, Anis & Angoumois 60. Portions, pour 48. Pasteurs 6. Eglises à pourvoir & 6. Propofans. 3627. Ecus 13. f. 0. d.

Basse Guienne, 60. Portions, pour 49. Pasteurs, 6. Eglises à pourvoir & 5. Propofans. 3627. Ecus 13. f. 0. d.

Haut & Bas Vivarez & Velay, 28. Portions, pour 19. Pasteurs, comprenant ce qui est ordonné pour l'Eglise d'*Arbenas*, 6. Eglises à pourvoir, & 3. Propofans. 1692. Ecus 42. f. 1. d.

Bas Languedoc, 100. Portions, pour 84. Pasteurs 6. Eglises à pourvoir, 4. Pasteurs pour la *Basse Auvergne* & 6. Propofans

6045. Ecus 21. f. 11. d.

Le Haut Languedoc, 80. Portions, pour 64. Pasteurs 6. Eglises à pourvoir, 4. Pasteurs pour la *Haute Auvergne*, & 5. Propofans.

4836. Ecus 17. f. 11. d.

Bourgogne 26. Portions, pour 13. Pasteurs contant *Lion* pour un, 4. Pasteurs pour le Colocque de *Gex*, 6. Eglises à pourvoir & 3. Propofans.

1571. Ecus 47. f. 8. d.

Provence, 16. Portions, pour 7. Pasteurs 7. Eglises à pourvoir & 2. Propofans.

967. Ecus 15. f. 6. d.

Dauphiné, 70. Portions, pour 59. Pasteurs, dont il y en a 3. pour *Orange*, 4. Eglises à pourvoir & 8. Propofans.

4292. Ecus 12. f. 9. d.

A V E R T I S S E M E N S

AUX EGLISES ET AUX DEPUTÉS GENERAUX.

Toutes les susdites Provinces sont chargées d'apporter au prochain Synode National les comptes de la Distribution des susdits Deniers, qui leur sont accordés tant pour les Pasteurs que pour les Eglises à pourvoir, & les Propofans qu'elles doivent entretenir, afin qu'elles restituent les Deniers qu'elles n'auront pas employé aux usages pour lesquels ils leur sont accordés.

Et toutes ces Sommes seront païées par ledit Sieur du *Candal*, à ces Universités, aux Termes fixés, avant toute autre paiement.

Et ce qui reste de surplus des trois Quartiers, sera également païé à chaque Province selon le Compte dressé ci-dessus en trois Portions égales, au Terme fixé, lui octroyant le Sol par Livre.

Ce qui restera dû aux Provinces de l'*Isle de France*, *Normandie*, *Anjou*, *Poitou*, *Haute & Basse Guienne*, sera païé aux Consistoires de *Paris*, *Rouen*, *Orleans*, & *Poitiers*: & pour le *Haut Languedoc* & la *Guienne*, on le paiera à Monsieur *J. Barbon*; & ce qui sera dû à la Province de *Bourgogne*, à Mr. *Jean le Gras*, Marchand dans la ville de *Lion*.

Et s'il arrivoit par hazard que Messieurs nos Deputés Generaux ne reçussent pas, ou le tout, ou une partie de leurs Apointements Assignés, suivant ce qui a été acordé, il est maintenant arrêté que pour leur faire bon ce qui leur manquera, on en prendra la moitié sur la somme totale de 135000. Livres qui doivent être païées aux Provinces dans les trois Quartiers que l'on deduira de chaque Province; en acordant un Sol par Livre au Sieur du *Candal*; & l'autre moitié sera prise dessus les Sommes assignées par Sa Majesté pour le paiement des Garnisons. On en envoiera un Ordre audit Sr. du *Candal*, & nos Deputés Generaux seront païés avant toutes autres personnes.

On en usera de même à l'égard des autres Paiemens durant l'Année 1605. & cette Regle sera observée jusqu'à L'Assemblée du Synode National prochain.

Les Provinces sont chargées de rechercher les Memoires & les Actes de tout ce qui est arrivé de plus memorable depuis cinquante Ans, & de les faire tenir à Monsieur d'Aubigny en Poitou, lequel écrit l'Histoire de ce tems.

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

Sur la Demande de la Province de *Berri*, requerant que le Synode de *Bourgogne* soit chargé de censurer le Sr. *Textor* par l'Autorité de cette Compagnie, à cause qu'il est sorti de l'Eglise de *Lorges* sans avoir congé de ladite Eglise, ni de la Province : Attendu que ledit Sr. *Textor* n'a envoyé aucuns Memoires à cette Compagnie, le tout est renvoyé au prochain Synode de *l'Isle de France* pour en decider.

I I.

La Plainte du Coloque de *Niort*, contre les autres Colokes du *Poitou*, pour paier le tiers des fraix de cette Province là, est renvoyé au jugement de la Province de *Xaintonge*.

I I I.

Sur la Demande de l'Eglise de *Mauvesin*, requerant qu'il soit permis au Sr. *Girard* de prêcher audit *Mauvesin* lors qu'il y viendra ; la Compagnie confirmant l'Ordonnance du Synode de *Gergeau* ; defend audit Sr. *Gerard* de prêcher audit *Mauvesin*.

I V.

Sur la Plainte qu'a fait Mr du *Bourg*, de ce que le Sr. *Forton* a repandu en plusieurs endroits quelque sinistre bruit, comme s'il se vouloit revolter de la Profession de notre Religion, & particulierement de ce qu'il l'a déclaré à Messieurs *Renaud* & *Loumeau* : la Compagnie tenant le bruit pour faux, & s'assurant de la fidelité & constance dudit Sieur du *Bourg*, renvoie la connoissance de ce Fait au Consistoire de l'Eglise de *Bourdeaux*, pour y pourvoir.

V.

L'Eglise de *Champagne* sera jointe au Coloque du *Bas Quercy*, à la requi-sition du Viconte de *Pauli* & de ladite Eglise.

V I.

Les Eglises du *Dauphiné* sont chargés de donner Avis aux autres Provin-ces, lors qu'il sera besoin d'assister les pauvres Refugés du Marquisat de *Sa-luces* & des Valées de *Piemont*, & de *Savoie*.

V I I.

Les Provinces d'*Anjou*, du *Poitou*, & de *Normandie*, assisteront alterna-tivement l'Eglise de *Renes*, d'un Pasteur, jusqu'à ce qu'il se presente le

moien de lui en donner un ordinaire : & pour cet effet le Coloque du *Bas Poitou* commencera , l'*Anjou* suivra , & puis la *Normandie*.

VIII.

Le petit Livre de feu Mr. la *Vallée* , contenant l'Histoire d'un Démoniaque , sera lû & examiné par le Synode de *Xaintonge* , pour être imprimé, s'il juge qu'il soit expedient.

IX.

Le prochain Synode Provincial du *Dauphiné* est chargé de pourvoir à ce qui concerne la Cotisation de l'Eglise de *Montelimart* pour le Coloque de *Die* , attendu que ladite Eglise de *Montelimart* pretend d'être lésée par ladite Cotisation.

X.

Sur la Demande des Pasteurs & Anciens de l'Eglise de *Bergerac* , requérant que Mr. *Beraud* le Fils continué son Ministère au milieu d'eux , vu le consentement de Mr. *Beraud* le Pere , témoigné par Lettres : la Compagnie confirme la Vocation dudit *Beraud* pour exercer le Ministère dans l'Eglise de *Bergerac* , aussi long tems que le Pere dudit Sr. *Beraud* se pourra passer du secours & de l'assistance qu'il peut requerir de lui dans sa vieillesse.

XI.

Le Ministère de Mr. *Hesperien* dans l'Eglise de *S. Foi* , est confirmé, & pour cet effet il en sera écrit au Pere dudit *Hesperien*.

XII.

La Compagnie approuve l'établissement qui a été fait , dans le Baillage de *Gex* , d'un Consistoire qu'on appelle *Supreme* , lequel juge les Causés Matrimoniales , suivant de très-bons Reglemens qui ne doivent point être changés.

XIII.

Les Eglises du Baillage de *Gex* auront part à la Distribution des Deniers de l'Octroi du *Roi* , jusqu'au prochain Synode National. Cependant les Pasteurs accoutumeront peu à peu le Peuple à quelque contribution pour les fraix de l'Eglise.

XIV.

Les Deputés de *l'Isle de France* presenteront au prochain Synode de leur Province les Lettres de Mr. du *Perche* , & les Memoires qu'il a adressés à cette Compagnie , pour lui faire droit , sur ce que ledit Sr. du *Perche* pretend lui être dû par ladite Province de *l'Isle de France* : & pour cet effet il sera averti par l'Eglise de *Paris* , du tems de la Convocation dudit Synode.

XV.

Sur la Lettre de l'Eglise de *Venterol* , il sera écrit en sa faveur , au nom de cette Compagnie , à Messieurs les Commissaires du *Dauphiné* , touchant l'exécution de l'Edit pour confirmer le Rang assigné à ladite Ville de *Venterol* , pour le premier Lieu du Baillage des Montagnes du *Dauphiné* , suivant les Reglemens du Synode tenu à *Grenoble* l'An 1602. comme aussi le Rang de la Ville de *Briançon* pour le second Lieu dudit Baillage.

X V I.

Sur la Lettre des Freres de la Valée de *Barcelonne*, demandant qu'elle conduite ils doivent tenir maintenant qu'ils sont en danger d'être privés, par le Duc de *Savoie*, du libre Exercice de la vraie Religion qu'ils professent? La Compagnie voulant leur donner toute la Consolation possible, les exhorte de perseverer constamment dans ladite Profession avec ceux des autres Valées du *Piemont*, leur promettant les mêmes secours de Charité, en cas qu'ils soient molestés ou exilés, qu'à ceux qui sont unis avec nous par une même Doctrine & Discipline.

X V I I.

Les Lettres de l'Eglise d'*Issoire* aiant été lûes, la Compagnie a trouvé bon que nos Deputés Generaux en Cour travaillent pour l'établissement de la Religion audit *Issoire*, & dans les autres Lieux où elle doit être selon l'Edit de Sa Majesté: Et pour ce qui est des Pasteurs que ladite Eglise d'*Issoire*, & les autres de la *Basse Auvergne* demandent, les Coloques de *St. Germain* & d'*Anduse* au *Bas Languedoc*, seront tenus de leur en fournir: & afin qu'ils puissent être aidés pour cet établissement, ils auront quatre Portions des Deniers de l'Octroi du Roi, sur la Somme qui est donnée au *Bas Languedoc*, & pour cet effet lesdits Coloques de *St. Germain* & d'*Anduse*, s'assembleront dans un mois après de la part de ceux de cette Compagnie, afin de travailler à la Nomination des Pasteurs qui devront secourir lesdites Eglises de la *Basse Auvergne*, lesquelles cependant tâcheront de se fournir de Pasteurs le plutôt qu'elles pourront. On aura les mêmes égards pour la *Haute Auvergne*, afin qu'elle soit assistée par la Province du *Haut Languedoc*.

X V I I I.

Les pauvres Revoltés du Marquisat de *Saluces* aiant demandé Conseil comment ils se doivent gouverner dans leur faute; la Compagnie les a exhortés par Lettres de sortir des Lieux où ils sont contraints de participer à l'Idolatrie, & de se joindre à leurs Freres exilés, afin de porter la Croix de Christ avec eux.

X I X.

Les Memoires de Mrs. les Deputés en Cour seront chargés de l'Afaire des Eglises des Valées du *Haut Dauphiné*, afin qu'ils travaillent à leur procurer tout le soulagement qu'il leur sera possible.

X X.

Sur la Plainte de Mr. *Claude Foubart*, habitant de *Geneve*, contre la Province de *Bourgogne*, parcequ'elle a censuré, dans les Actes Publics de son dernier Synode, le Sr. *David Peager*, Ministre dans le Baillage de *Gex*. Veue l'Article du Coloque de *Gex*, par lequel ledit *Peager* est justifié des fautes qui lui étoient imputées, & les Atestations tant de Mrs. de *Geneve*, que du Sr. *Polanus* Docteur en Theologie dans l'Université de *Bâle*, faisant preuve de la bonne Vie & Conduite dudit *Peager*: La Compagnie a ordonné que le Jugement de ladite Province de *Bourgogne* aiant été par trop precipité, & donné à l'Absence dudit *Peager*, l'Article dressé contre lui, sera raié, la Province sera censurée, & ledit *Peager* retabli en son honneur.

X X I.

Monfr. des *Bordes* est chargé de l'Affaire qui concerne la Ville de *St Ambroise*, tant pour en écrire aux Consuls de ladite Ville, que pour examiner ce qu'on pourra faire pour eux.

X X I I.

Sur la Proposition qui a été faite de pourvoir de Pasteurs l'Eglise qui est dans la Maison de *Madame Sœur du Roi* : La Compagnie aiant pris du Sr. du *Moulin*, que l'Eglise de *Metz* assiste ladite Eglise de deux Pasteurs, dont chacun sert un Quartier : Et que ledit Sr. du *Moulin* sert le 3. Quartier, commençant le 1 jour de Mai, ce qui fait que l'Eglise de *Paris* se sent trop chargée; On a jugé que l'Eglise de *Rouen*, aiant presentement trois Pasteurs, surportera facilement une partie de cette Charge, & pour cet effet ladite Compagnie a ordonné que les Sieurs du *Moulin* & de la *Riviere* serviront alternativement l'Eglise de *Madame* jusques au prochain Synode National, & que le Sr. de la *Riviere* commencera l'année prochaine 1604. & le Sieur du *Moulin* l'année suivante,

X X I I I.

Le Synode du *Haut Languedoc* est chargé de poursuivre Mr. *Houlier* pour l'obliger de se représenter dans la Province du *Vivarez*, pour prendre Congé & de son Eglise & de ladite Province, sans lequel il en est sorti contre les Regles de la Discipline.

X X I V.

Messieurs *Sonis*, *Jossion*, *Chauffepied*, du *Bourg* & de la *Garde*, sont chargés de passer par la Ville d'*Orange* en se retirant dans leurs Provinces, pour appaiser les troubles suscités en ladite Ville & dans son Eglise: les Lettres de laquelle aiant été lûes, comme aussi celles de Mr. de *Blaçons*; la Compagnie ratifiant l'Union de ladite Eglise avec celles de ce Roiaume, charge les Deputés Generaux de s'emploier aux affaires de ladite Eglise, en tout ce qui sera nécessaire: & pour cet effet on leur écrira qu'ils travaillent à la mettre en sûreté.

X X V.

L'Eglise de *Beanne* fera Droit à Mr. *Caillé* de la somme de 560. Livres qu'il pretend lui être dûes, en vertu de l'Ordonnance du Synode tenu à *Dijon*, l'An 1572. à quoi ledit Synode de *Bourgogne* tiendra la main.

X X V I.

Sur ce que le Sieur de la *Faye* a représenté l'extrême pauvreté de l'Eglise d'*Aubenas*, parce qu'on lui a ôté depuis deux ans, tous les moïens qu'elle avoit pour entretenir un Pasteur: la Compagnie a ordonné que ledit Sieur de la *Faye* prendra la somme de cent Ecus fol, par preference, sur les premiers & plus clairs deniers de la Province du *Vivarez*, qui se recevront, tant de la presente année que des restes des années passées, attendu que ladite Province du *Vivarez* a reçu douze Portions par dessus le nombre des Pasteurs qui servent actuellement dans ladite Province: & pour l'avenir ledit Sr. de la *Faye* touchera trois Portions sur les deniers attribués à ladite Province, par preference, & sans paier aucuns fraix, taxes ni nonvaleurs: &

pour

pour cet effet la Province du *Vivarez* aura deux Portions par dessus le nombre qu'elle a de Pasteurs actuellement à son service.

X X V I I.

Sur ce que le Sieur *Gantois*, Ministre Deputé des Eglises de *Sedan*, s'est plaint de ce que le Synode de *l'Isle de France*, *Picardie* & *Champagne* a retranché l'Apoinement de quatre Pasteurs, qui leur fut assigné par le Synode de *Gergeau*, & sur ce qu'il a aussi remontré qu'il est très-incommode auxdits Pasteurs de se trouver au Synode de *l'Isle de France*, qui se tient ordinairement près de *Paris*, à cause des grands frais & de la longueur des Chemins; la Compagnie a ordonné que pour le passé, lesdites Parties régleront leurs Comptes suivant le Departement de quatre Pasteurs, fait à *Gergeau*; & qu'à l'avenir ladite Eglise de *Sedan* demeurant unie audit Synode, comme elle l'a été par l'Ordonnance du Synode de *Gergeau*, elle sera excusée de se trouver aux Assemblées Synodales de ladite Province; pourveu qu'elle se joigne aux Assemblées du Coloque de *Champagne*, & que s'il y a des Apellations dudit Coloque elle les envoie par les Deputés audit Coloque qui se trouveront au Synode Provincial: Enjoignant audit Coloque de *Champagne* de donner à l'Eglise de *Sedan* sa Côte-part des Deniers qui seront adjudés audit Coloque dans la Distribution, suivant ce qui en fut arrêté audit *Gergeau*: le tout jusqu'au Synode National prochain.

X X V I I I.

Le Livre de Mr. *Ferrier*, intitulé *Hypotheses Theologicae* sera revû par lui même & communiqué aux Freres de *Geneve*, avant que d'être imprimé pour la seconde fois.

X X I X.

Les Deniers qui restent à l'Eglise de *Saumur*, sur la somme destinée pour l'entretien de l'Academie qui y est établie, seront employés à l'Achat & Construction d'un Edifice propre pour les exercices de ladite Academie, attendu le peu de moiens de ladite Eglise.

X X X.

La Province de *l'Isle de France* s'étant plainte, que sur la somme totale des Deniers qui lui sont octroyés par le Departement fait à *Gergeau*, on en retranche cinq cens Ecus qui sont particulièrement employés à l'entretien de deux Pasteurs de ladite Province; La Compagnie jugeant qu'il est de dangereuse conséquence que quelques Pasteurs soient ainsi preferés aux autres, enjoint à ladite Province de *l'Isle de France* d'y avoir égard, & defend auxdits Pasteurs, sous peine de très-forte Censure, de tirer le paiement de leur Pension par une autre voie que celle de l'Ordonnance des autres Eglises; néanmoins afin de soulager & accommoder lesdits Pasteurs, on a résolu d'accorder encore deux Portions à *l'Isle de France*, outre celles qui lui sont adjudées pour les Pasteurs actuellement à son service.

X X X I.

La Province du *Vivarez* donnera presentement cent Ecus à la Province du *Bas Languedoc* sur les 372. Ecus qu'elle pretend lui être dûs par ladite Province du *Vivarez*, laquelle rendra Compte à ladite Province du *Bas Lan-*

doc, au prochain Synode Provincial dudit *Bas Languedoc*, sous peine à ladite Province du *Vivarez* d'être tenue de paier la Somme entiere de 372. Ecus, en vertu du premier Decret qui sera confirmé & jugé par default.

X X X I I.

La plainte du Sr. *Hesparnez*, Vice-Senechal en la *Haute Guienne*, sera présentée à *Sa Majesté* par nos Deputés Generaux, avec les autres plaintes: Et cependant on exhorte ledit Sr. *Vice-Senechal* de se desister du Procès qu'il a avec les Magistrats de la ville de *Leyroure*, qui professent la Religion Reformée.

X X X I I I.

Sur la Requête de la Ville de *Lion* pour être pourvûe d'un Pasteur qui soit propre à suporter le Fardeau d'une si importante Eglise, la Compagnie a ordonné que Mr. *Baisle* s'y transporterà, pour y exercer le St. Ministère jusqu'au prochain Synode National.

X X X I V.

Les Grièfs proposés par la Province de *Berri*, touchant les Eglises qui donnent de très-modiques Pensions à leurs Pasteurs, & s'attribuent tous les deniers de la Liberalité du *Roi* comme aussi tout ce qui concerne le mécontentement des Eglises pauvres, qui se trouvent lésées, parce qu'on leur fait paier autant de Fraix qu'à toutes les autres de leur Province; & enfin ce qui a été représenté touchant l'Assistance des Eglises Naissantes est remis aux Provinces, qui doivent y pourvoir en toute charité, dans leurs Synodes particuliers, chacune en ce qui concernera les Eglises de son Ressort.

X X X V.

Les Provinces sont chargées de rechercher les Memoires & Actes de tout ce qui est arrivé de plus memorable depuis cinquante Ans; & de les envoyer à Mr. *Daubigny* en *Poitou*; lequel écrit l'Histoire de ce tems.

Ces Actes ont été ainsi dressés au Synode National tenu à *Gap* le 23. Jour d'Octobre 1603.



R O L E D E T O U T E S L E S E G L I S E S

Qui sont pourvûes de Pasteurs & de celles qui le doivent être dans le prochain Synode National de la Rochelle, à peine aux Provinces de restituer les Deniers qui leur sont octroyés par le Département : & aussi des Noms des Pasteurs, & du nombre des Proposans, qui doivent être entretenus par les Provinces, fait à Gap le 23. jour d'Octobre 1603.

L'ISLE DE FRANCE.

EGLISES.

PASTEURS.

Paris, Mrs.	{	<i>de Montigny.</i>
		<i>de Lauberan.</i>
		<i>de la Faye.</i>
		<i>du Moulin.</i>
		<i>Cavot.</i>
		<i>Durand.</i>
Le Pleffis,		<i>du Bois.</i>
Claye,		<i>Daronde.</i>
Mantes,		<i>Chorin.</i>
Averne		<i>Beaulieu.</i>
Fontainebleau,		<i>Soulas.</i>
Toquin,		<i>Duval.</i>
Meaux,		<i>Choquet.</i>
Bifu,		<i>Conevaillles.</i>
Ferc & Artenay,		<i>Marlette.</i>
Senlis,		<i>Beaulieu & le Blanc.</i>

P I C A R D I E.

Clermont,	<i>de la Touche le Jeune.</i>
Le Villy,	<i>Richard.</i>
Laon,	<i>Morel.</i>
Guise,	<i>De Vanes.</i>
Compiègne,	<i>de la Touche l'Ainé.</i>
St. Quentin,	<i>Riober.</i>
Oistmont,	<i>Blanchard.</i>
Estaplis,	<i>de Beaume le Filz.</i>
Bologne,	<i>N.</i>
Calais,	<i>Tellier.</i>
La Ferté au Vidame,	<i>du Bois.</i>
	<i>Biolet.</i>

B E A U S S E.

Houdan,

EGLISES.

Baviulle,
Anjou, au Perche,
Moulons,
Ay.

C H A M P A G N E.

Vou,		<i>Gastine.</i>
Châlons,	{	<i>Viriot.</i>
		<i>de Beaumont.</i>
Vitri le François,		<i>Toland.</i>
Helmauru,		<i>Cousin.</i>
Vassy,		<i>Chevolette.</i>
Netancourt,		<i>Chandomero.</i>
Espances,		<i>de Beauvoir, le Pere.</i>
S. Marc,		<i>Carré.</i>
Sedan,	{	<i>Fournelle.</i>
		<i>du Tilly.</i>
		<i>Gantois.</i>
Raucourt,		<i>Canelle.</i>

Du Buiffon dechargé.

Auxquels Pasteurs ont été ajoutées deux Portions, tellement qu'en tout il y a 46. Pasteurs, y comprenant les 4. de Sedan. 10. Eglises à pourvoir, dont 3. sont pour le Coloque de Champagne, & 6. Proposans, dont lun sera pour ledit Coloque de Champagne.

B R E T A G N E.

Vieilleiygne,	<i>Ferguson.</i>
Nantes,	<i>Oyseau.</i>
Croisi,	<i>de la Porte.</i>
Sion,	<i>de la Place.</i>
Rennes,	<i>Faurard.</i>
	<i>Vitré.</i>

EGLISES.

Vitré,
Dinan.

PASTEURS.

Parant.
Palloroy.

ORLEANS ET BERRI.

Orleans, *du Moulin, le Pere.*
Sancerre, *Dorival.*Gian, { *La Fontaine.*
*Pinette.*Châtillon sur Loir,
Châtillon sur Loire, *Melet.*
*Le Noir.*Blois, *Vignier.*
Boisgenci, *de Chambaran.*Espinuille, *Giraud.*
Aubusson, *Vermer.*Argenton, *de Rieux.*
Mer, *Bourguignon.*Châteaudun, *Simson.*
Gergeau, *Boucher.*Poizon & Sens, *Chartier.*
Romorantin, *Brun.*La Chastre, *Gravier.*
Gynville & P'Umeau, *de la Roche deigne.*S. Leonard, *de Monsanglat.*
Chirac, *Jurien.*S. Amand, *Jamet.*
Issoudun, *Beauval.*Monsieur Berger dechargé
lequel recevra 4. Portions.

P O I C T O U.

Coloque du Haut Poictou.

Poictiers, *Clemenceau.*
Chastelleraud, *Damours.*Thouars, *Revet.*
Partenay, *Manceau.*Lusignan, *Metayer.*
Sanzay, *Monastier.*Couche, { *de l'Estang.*
*Civille.*Civray, *la Roche Crofé.*
Le Vignan, *Fauve.*La Tremouille, *Brun.*
Chauvigni, *Forent.*

EGLISES.

Rochechouart,
Le Boucheron,
Marfillac,

PASTEURS.

Fourgeaud.
Joubert.
*Pacard le Fils.*Coloque du milieu Poictou,
appelé le Coloque de Niort
& de St. Maixent.Niort, { *de la Blanchere, le Pere.*
*Chauffepied.*S. Maixent, *Chefneau.*
Chandenier, *Guillemard.*Mougon, *de la Blanchere, Fils Assné.*
Melle, *Fossa.*S. Gelais, *de la Blanchere, & Plecadet.*
Aunay, *de Lestang.*Issoudun, *de la Vallée.*
Chetbouton, *Olivier,* revolté de-puis peu, & ensuite Mr. Chalmois de
Niort.Benet, & St. Maxire, *Tevenot.*

Coloque du Bas Poictou.

Fontenay, *de la Vallade.*
Lusson, *Bonnault.*La Cheze de Viconte, *N.*
S. Benoit, *Textor.*Telmont, *Maziere.*
Olonne, *Vatable.*S. Gille Survice, *de Ville Saison.*
Le Poiré, *de Bonvouloir.*Mouchant, *de la Touche.*
Chantaunay, *Tireau.*Marvil, *Marchant.*
Ste. Hermine, *Papin.*Mouilleron, *Berny.*
Pouffage, *Moreau.*Vaudore, *Champagnois.*
La Châtagneraye, *Tompson.*Collonge les Reaux, *Dantonet.*
En tout 42. Pasteurs, 6 Eglises à

pourvoir, & 3. Propofans.

EGLISES.

PASTEURS.

EGLISES.

PASTEURS.

X A I N T O N G E , A U N I S
E T A N G O U M O I S .

Coloque de S. Jean d'Angely.

S. Jean d'Angely,	<i>du Montier.</i>
Taillebourg,	<i>Rivet Puisse.</i>
S. Savinien,	<i>Alés.</i>
Tonnie Charente,	<i>Fouaneau.</i>
Tonnebutonne,	<i>de la Vienne.</i>
Foré & Mata,	<i>Rousséau.</i>

Coloque des Isles.

S. Pierre d'Oleron,	<i>de la Croix.</i>
Royan,	<i>de Chauves.</i>
Monac,	<i>le Cocq.</i>
Arvert & la Tremblade,	<i>Rossignol.</i>
Marennes,	<i>Boisseul.</i>
Savion,	<i>Bonnet le Fils.</i>
S. Jean d'Angle,	<i>Berger.</i>
Soubize,	<i>Chevalier.</i>
Mozé,	<i>Bavian.</i>
S. Just.	<i>Thoulouze.</i>

Coloque d'Aunis.

La Rochelle,	{	<i>du Mons.</i>
		<i>Merlin.</i>
		<i>Loumeau.</i>
		<i>Colommiers.</i>
		<i>de la Chapelliere.</i>
		<i>de Montmartin.</i>
S. Martin de Rhé,	{	<i>de Beauvais.</i>
		<i>Fautras.</i>
Ars & Rhé,		<i>Chavet.</i>
La Flotte en Rhé,		<i>Daniel.</i>
Marans;		<i>Pillart.</i>
Bourneuf,		<i>le Febvre.</i>
Surgeres,		<i>Tagault.</i>
Nicuil,		<i>Guibert.</i>
Moze;		<i>de la Cave.</i>

Coloque de Xaintes.

Xaintes,	<i>Bonnet le Pere.</i>
Pons,	<i>Sonder.</i>
Archiac,	<i>Menaudeau.</i>
Plasac,	<i>Calberg.</i>
Montagnes,	<i>Châtragnier.</i>
Genfac,	<i>Gabart.</i>
Rioux,	<i>Marion.</i>
Coltes,	<i>du Perche.</i>

Coloque d'Angoumois.

S. Claude & Sindore,	<i>Picard le Pere.</i>
La Rochefoucaud,	<i>Jesof.</i>
La Roche Beaumont	<i>Potard.</i>
Jarnac,	<i>Picard le Fils.</i>
Cognac,	<i>Bargemond.</i>
Vertueil,	<i>Collodon.</i>

Coloque de Jonzac.

Jonzac,	<i>Pollot.</i>
Barbefieux,	<i>Petit.</i>
Baigne & Chaux,	<i>Boidieral.</i>
La Roche Chalais,	<i>Belot.</i>

En tout 48. Pasteurs. 6. Eglises à pourvoir, & 6. Proposans.

B A S S E G U I E N N E .

Coloque du Haut Agenois.

Thonins,	{	<i>de Monjou.</i>
		<i>de Bançons.</i>
Clairac,	{	<i>Ricottier, le Pere.</i>
		<i>Ricottier, le Fils.</i>
Caïtel Maujon,		<i>Bonsfy.</i>
Puts,		<i>Mermet le Fils.</i>
Montflanquin,		<i>Ferron, le Pere.</i>
Tournon,		<i>Ferron, le Fils.</i>
Monthart,		<i>Seillade.</i>
Scirac,		<i>Silinus le Fils.</i>
La Parade,		<i>Ferran.</i>
		<i>Grat.</i>

EGLISES.
Gratteloup,
Puimirof,

PASTEURS.
Vidoufe.
La Fajolie.

EGLISES.
Muffidan.
La Force,
Pomport,
Limoges,
Touraine,
Argental,

PASTEURS.
Ecoffie
du Puy
Regnaud.
Mars.
Roi.

Coloque du Bas Agenois.

Bourdeaux, { *Renand.*
Primerose.
Lisbourne,
Castillon,

de la Valade.
Baduel.

Stc. Foi, { *Helperian.*
Bejoly.

Anché,
Sanfay,
Pajola,
Miremont,
Bazac,
Vellines,
Duras,

d Anglade.
Majence,
Lami.
Zamet.
Gandon.
Vaffar,
Penot.

En tout 49. Pasteurs 6. Eglises à
pourvoir, & 5. Propofans.

HAUT ET BAS VIVAREZ

AVEC LE VELAI.

Coloque de Condomois.

Nerac, { *Marmot le Pere.*
Masparrant.
de la Mine.

Mozion,
Casteljaloux,
Caumont,
La Bastide,
Le Mont de Marfan,
Coze,
Viffezanfac,
Tartas,
Sos,

Laiter.
du Luc.
Vieitvans.
Silljus, le Pere.
de la Pologne.
Mellet.
Guinier.
Pouriot.
Dumier.

Valon Eoles la Gorge,
Aubenas,
Mairas jensac,
Villeneuve de Ber,
Antonnas,
Boulicu,
Defaigues,
S. Apolinart de Glarars,
Sauroy,
S. Sauveur,
Privas,
Tournon de Privas,
S. Vincent.
Pouffin de Bayc,
Chalangeon,
Cheilar,

La Bar.
de la Faye.
Imbert.
de la Moite.
de Satway.
Quinçon.
Trembles
Faucher.
Anauld.
de Cros.
Valleton.
Reboulet.
Lifet.
Carate.
Mercier.
Dauphin.

Mr. Pierre Raillet dechargé du Mi-
nistere, en tout 17. Pasteurs, outre
lesquels sont accordées deux Portions
pour l'Eglise d'Aubenas. 6. Eglises à
pourvoir, 3. Propofans.

Coloque de Perigort.

Bergerac, { *Pineau.*
Boreau, le Fils.
Iffigac,
Montpasier,
Aunct,
Berbiquieres,
Sausignac,
Lonquiez,
Limeuil,

de Montbaron.
de Bossoly.
de la Salette.
Dalbser.
de Roches.
Chaveton.
Blamont.

Coloque d'Uzez.

Uzez,
Bagnols,
S. Ambroise,
Levans,
Bergac,
Genouillac,
S. Gemits,
Lufian,

Cry.
Thomas.
Petit.
Lion.
Galois.
Maignan.
Railly.
Texier.
Bon-

EGLISES.
Boncourran ,
Blansay ,
Montarene ,
Montfran ,

PASTEURS.
Arbault.
Bouton
Arnaud.
Villaret.

EGLISES.
Vauvert ,
Marfillagues ,
Aiguemortes ,
Sommieres ,
S. Laurens ,
Auvargnes ,
Calvion ,
Vergneses ,
Nages ,
Bernys ,
S. Gilles ,

PASTEURS.
Faumy.
Instamond.
Banfillon.
Chauvet.
Tuffau, le Fils.
Sillon.
Renvoy.
le Boutet.
le Bout.
Venturan.
Mercatar.

Coloque de Montpellier.

Montpellier, { *Rudavel.*
Gigord.
Perol.

Lunel ,
Maugue ,
Pignan ,
Berdams ,
S. André ,
Ginac ,
Befiers ,
Florenfac ,
Montagnac ,
Poussan ,

Prudhome.
Torthon.
Moncassin.
Rosset.
Sebastien.
Nisole.
de la Paust.
Remirail.
Serres.
Mussamerain.

Coloque de Sauve.

Sauve ,
Le Vignan ,
Aulas ,
Ganges ,
Valleranges ,
Meireus ,
Sumenne ,
S. Laurens ,
Montardie ,
La Planquette ,
Monoblec ,
Le Rei ,
Quisay ,
Durfort ,
Pompaignan ,
Cornas ,
Sijut ,

Lazare.
Gusques.
Paquier.
Brunier.
Villette.
Jarri.
Albrahuc.
Nicolas.
Jumi.
Falgerolles.
Pepin.
Roger.
Sebastien.
Laurens.
Nervais.
Guillaume Net.
Fully.

Coloque de St. Germain.

S Germain ,
Val francesque ,
Bar ,
Pont de Montuert ,
S. André de Valbergue ,
S. Etienne ,
Sauvemons ,
Maveges ,
Florac ,
S. Marcel ,
Le Coulet ,
S Privat ,
Castelgirol ,

de la Faye.
Aignon.
Biaul.
Cailleteau.
de la Basside.
Mauvais.
Paul.
Toussaints.
Ricand.
Frejol.
Diaque.
Suisart.
Galician.

Coloque d'Anduse.

Anduse, { *Baile.*
Conrault.
La Salle ,
Vezonobre ,
Toirac ,
Sondoigues ,
Alés ,
Melet ,
Lezeau ,
S. Jean ,

Robert.
Paulet.
Quantin.
Marion.
Horlet.
Payer.
N.
Fille.
Generar-

Coloque de Nimes.

Nimes, { *Momier.*
Ferrier.
Suffren.

Galargues ,
Aubaux ,
Clarenfac ,

Claverelles.
de Marizy.
Tuffan.

EGLISES.

Generargues,

Cournas,

En tous 84. Pasteurs. 6. Eglises à
pourvoir, 4. pour la *Basse Auvergne*.
& 6. Propofans.

LE HAUT LANGUEDOC
ET LA HAUTE GUIENNE.

Coloque d'Albigeois.

Castres, { *Duodet.*
Baleran.
Joffion.

Reaulmont,

Lombes,

Lalauré,

Vianne,

Angles,

Vabre,

Bassac,

S. Amant,

Pourdelac,

Rocquecourbe,

Castelnaud,

Bistexte,

Venès,

Coloque de Lauragais.

Puilaurens, { *Voisin.*
la Carne.

Cuq,

Le Mont S. Puelles.

S. Paul,

Mazamet,

Carmant,

Venel,

Coloque de Rouergue.

Milheau, { *du Teil.*
Jolly.

S. Rome de Tac,

S. Afrique,

PASTEURS.

*Barne.**Matthieu.**Raffin.**Severac.**Salemand.**Mirammond.**Cazaux.**Affier.**des Aiges.**Beranger.**Moulières.**Bourgeant.**Moffron.**Faure.**Castelfranc.**Voisin, le Frere.**Aubriol.**Villemur.**Rosset.**Candomere.**Lespinasse.**Jolly, le Frere.**Boutoux.*

EGLISES.

Brusque Murasson,

Coloque de Foix.

Pamies,

Les Bordes,

Foix,

Mos,

Mazeres,

Caumont,

Saverdun,

La Bastide,

Camerade,

PASTEUR

*Remural.**Forger.**du Puy.**Oliere.**Roger.**Ologarax.**Juandun.**du Puy, le jeune.**Boungade.**Austry.*

Coloque d'Armagnac.

Lestoure,

Mauvoisin,

Pingasque,

Liste Jourdan,

Le Mas de Verdun,

*Sauvec.**Gardesi.**Momin.**du Prat.**Constans.*

HAUT ET BAS QUERCY.

Carovillin,

Semiras & Sombieres,

Montauban, { *Beraud.**Tenans.**Sonis.**Benoist**Falgueres.**la Font.*

Negreplice,

Causlade,

Vergliac,

S. Antonin,

Villemur.

Bromgner,

Albias,

Mausiac,

Compagnac,

S. Naufary,

*Girard.**le Grand.**Galiaste.**Tholosan.**Forgeaus.**Tremblet.**Charles.**Richard.**Vaisse.**Bricheleau.*

Ministres dechargés.

Mrs. Nadet, Tayaus, Grave, Caus-
se, Goudon.

En tout 60. Pasteurs, 6. Eglises à
pourvoir, & 6. Propofans.

BOUR-

EGLISES.

PASTEURS.

B O U R G O G N E.

Coloque de Lion.

Lion,
Bourgargental,
Beaujoly,
Clugni,
Rondevelle,

de Brunes.
le Faucheur.
Comnin.
Ricard.
de Corme.

Coloque de Chalons.

Chalons,
Couches,
Buzy,
Parey,

le Blanc.
Textor.
Pigneau.
Cestinet.

Coloque de Dijon.

Vavre,
Ifulille,
Arnele Duc,
Avalon,

Chassegrain.
Gaußan.
Eliol.
Alagonne.

Coloque de Gex.

Sessly,
Gex,
Torier,
Ornex,
Divonne,
Chalais,
Coulonge,
Versoy,
Farges,
Savonnes,
Crofel,

Moria.
Molan.
Quinçon.
Prevost.
Grillet.
Fappé.
Gros.
des Preaux.
Perrer.
Aubery.
Perial.

On a accordé à la Bourgogne pour
13. Pasteurs, contant Lion pour un,
quatre pour le Coloque de Gex. 6.
Eglises à pourvoir & 3. Propofans.

P R O V E N C E.

Leurmartin,

de la Planche.

EGLISES.

PASTEURS.

La Brole,
Merindol,
Cabrieres,
Seyves,
Manosq,
Le Luc,

de Chanferan
Ricard.
de Crofe.
Chalier.
Codur.
Toussain.

D A U P H I N E.

Coloque de Vanduffon.

Pragelas,
Uceaux,
Fenestrelles,
Mantoules,
Villaret,
Meau,
Le Cordouet,

Perron.
Perrot.
Lamseime, *Jordan.*
Guerin.
Anastase.
Daniel Monin.
Josué Ripert.

Coloque d'Ambrun.

Ambrun,
Sessimeres,
Guillestre en vars,
Arviou & Chisteux,
Queiras,
Moulines,
Abries & Aquil,

Mathieu.
André Repiret.
Pascal.
Jourdin.
N.
Gilles.
Gerot, le fils.

Coloque de Gapenfois.

Gap,
Veines,
Serres,
Orpiere,
Còrs,
Vaudromenc,

Barbier.
Fangier.
Martinet.
Javel.
Etienne.
Arbreau.

Coloque de Gressivodan.

Grenoble, { *Cailé,*
Cresson.
La Mure,
Momis,
S. Jean d'Arbon,
Greminy,

Vulfon.
Fabry.
Guer. er.
Magnet.
Oylan.

EGLISES.

Oyfan,
Aumonneftier,
Dolermont,

Coloque de Die.

Die, { *Vallier.*
Appas.

Saillans,
Chatillon,
Quenit,
La Mothe Chalençon,
Beaufort,

Coloque des Baronnies.

Nions,
Vinfobres,
Le Buits.
Talignan,
S. Sauveur,

Orange, { *Roussel.*
Maurice.

Courtaifan,
S. Paul 3. Chateaux, { *Felix.*
Olivier.

Coloque de Valentinois.

Montelimar, { *Chamier.*
Canter.

Lurron & Covel,
Valence,
Crest & Hure,
Bourdeaux,
Dieu le fait,
Chatcauneuf de Mazcme,
Veze & Bonnieres,

Coloque de Viennois.

S. Marcelin,
Romans,
Pont de Rouan,
Beaurpaire,

Bouquin.
Agar
Denis Eyrieu
Durand.

PASTEURS.

Espagnet.
Eireu.
Jap.

Barbier, le Pere.
Ferrault.
Jofué Barbier.
Richard.
Vacher.

Perrin.
S. Perfol.
Petit.

Maugies.
du Gas.

de la Vefne.

Felix.
Olivier.

Vinay.

Mercur.

Sagnés.

Gillier.

Girard.

Dauphin.

Jay.

EGLISES.

Pasteurs dechargés.

Mr. de Malet.

En tout 59. Pasteurs, 4. Eglises à
Pourvoir, & 8. Propofans.

ANJOU, TOURAINE,
ET MAINE.

Coloque de Tours.

Tours, { *des Aignes.*
Coupe.

Leches & Chatillon,
Previlli,
Chinon & l'Ifle Bouchar,
Vendôme,
Mondoubleau,

Grenon.
Roger.
Perillan.
Solomeau.
Didier

Coloque d'Anjou.

Angers,
Saumur,
Baugé,

le Bloy.
Boucheveau.
Fleury.

Loudun, { *de Clereville.*
Bedé.

Chouppes,
Craon & Landelles,

Gourdry.
Bernard.

Coloque du Maine.

Le Mans,
Belefme,
Laffay,

Vigneu.
Norman.
N.

Château du Loir,
Mr. de Leflar Ministre dechargé.
En tout 20. Pasteurs, & 4. Propofans.

NORMANDIE.

Rouen, { *Guill. de Feugray.*
René Bouchard.
Samuel de Lescherpiere.

Ponteau de Mer, *Claude Picheron.*
Aux Quartiers adjoints. *Noël Druet.*
Du non l'Evêque, *Jacques de Label.*

Colo-

EGLISES.

PASTEURS.

Coloque de Caux.

Dieppe, { *Math. Cartant,* } mors
 { *Antoine de Liques,* } durant
 le Syn.

De Hontheur, *Pierre de la Motte.*
Fescam, *Abdias Denis.*
Bacqueville & Lindebœuf, *Antoine Guerould.*
Boslebec, *Christofte de Heris.*

Coloque de Caen.

Caen, { *Gilles Gaütier.*
 { *Claude Parent.*
 { *Jean Bouvier.*

Mincville, *Samuel Bayeux.*
Desflars, *Pierre Tirel.*
Tremerg, *Jean Quésnel.*

Coloque de Constantin.

S. Lo, { *Matthieu de la Faye.*
 { *Le Tollier de la Vanque.*
 { *Moyse Cartant.*

Duchestreñé, *Jean Brandouin.*

EGLISES.

PASTEURS.

De Ste. Merc Eglise.
& Carenton, *Benjamin Basnage.*
Pontorson, *Pierre Paris.*
Fontenay & Duché, *Anthoine.*
Philipponeau dit la Fleur.
De la Haye du Piné, *François Moisant.*
De Gance, *Lazare Robert.*
De Castigné; *Olivier, Larchier.*

Coloque d'Alençon.

Alençon, *Jean Boudier.*
Mongoubert, *David de la Nove.*
De Croffi, *Estienne de Prevost.*
De Sées, *Cleophas Gallet.*

Coloque de Falaise, Vitré & Condé.

Falaise; *Pierre le Saux.*
Condé sur Noreau, *Pierre Bosquet.*
Vitré, *Nonel Toupy.*
S. Aubin, *Gilles de Chemin.*
Dathis, *Pierre Mourin.*
Daqueville, *Pierre Baudien.*

Tous les Articles, les Decrets, & Canons ci-dessus furent dressés dans le 17. Synode qui fut tenu à Gap, lequel finit le 23. du Mois d'Octobre de l'AN 1603. & étoit signé dans l'Original.

DANIEL CHAMIER, Modérateur.
JEREMIE FERRIER, Ajoint.
NICOLAS VIGNIER }
 & } Scribes.
DANIEL ROY. }

Fin du dixseptième Synode.

